



Exploitation minière artisanale et semi-mécanisée de l'or au Burkina Faso :

Les acteur·trice·s de la chaîne opératoire, leur vécu quotidien et leurs perceptions des tentatives actuelles d'encadrement et de formalisation

Hermann M. Konkobo et Issaka Sawadogo

IMPRESSUM

GLOCON Country Report Series

Publié par:

Groupe de recherche junior GLOCON, Freie Universität Berlin

Prof. Dr. Bettina Engels / Dr. Kristina Dietz

Boltzmannstr. 1, 14195 Berlin, Allemagne

www.land-conflicts.net

et

Rosa-Luxemburg-Stiftung

Franz-Mehring-Platz 1, 10243 Berlin, Allemagne

www.rosalux.org

Mise en page : Elisabeth Dittrich / Tobias Kalt / Isabella Pfusterer

Rédaction : Bettina Engels / Franza Drechsel / Ibrahima Thiam / Mirka Schäfer

Photo couverture : Bettina Engels 2018

ISSN: 2567-3912

Citation:

Konkobo, Hermann M. / Sawadogo, Issaka (2020) : Exploitation minière artisanale et semi-mécanisée de l'or au Burkina Faso : Les acteur-trice-s de la chaîne opératoire, leur vécu quotidien et leurs perceptions des tentatives actuelles d'encadrement et de formalisation. GLOCON Country Report, No. 5, Berlin : GLOCON.

Tous les *GLOCON Country Reports* sont disponibles gratuitement sur le site web : www.land-conflicts.net.

Remerciements:

Nos remerciements et reconnaissances vont à l'endroit de tou-te-s les enquêteur-euse-s, les personnes et acteur-trice-s interrogé-e-s qui ont pris part à cette étude. Nous sommes reconnaissants envers tou-te-s les informant-e-s et personnes qui ont soutenu notre recherche pour leur confiance et la qualité de leur contribution. Nous remercions spécialement Bettina Engels, Franza Drechsel, Mirka Schäfer, Bagayan Wouhabou et Sawadogo Salif.

GLOCON n'est pas responsable des erreurs ou des conséquences résultant de l'utilisation des informations contenues dans ce rapport de pays; les opinions exprimées engagent leurs auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du groupe de recherche junior.

© Nachwuchsgruppe GLOCON

GEFÖRDERT VOM



Bundesministerium
für Bildung
und Forschung

Freie Universität



Berlin

GLOCON
Global Change - Local Conflicts

**ROSA
LUXEMBURG
STIFTUNG**

Exploitation minière artisanale et
semi-mécanisée de l'or au Burkina Faso :
Les acteur·trice·s de la chaîne opératoire, leur vécu quotidien
et leurs perceptions des tentatives actuelles
d'encadrement et de formalisation

Hermann M. Konkobo et Issaka Sawadogo

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFEMIB	Association des Femmes du Secteur Minier au Burkina Faso
AN	Assemblée Nationale du Burkina Faso
ANEEMAS	Agence Nationale d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et Semi-mécanisée
CBMP	Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CMB	Chambre des Mines du Burkina
CMP	Comptoir des Métaux Précieux
CNR	Conseil National de la Révolution
CVD	Comité de Développement Villageois
CONAPEM	Corporation Nationale des Artisans et Exploitants de Petites Mines du Burkina
CSLP	Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté
CSPS	Centre de Santé et de Promotion Sociale
DEMPE	Direction des Exploitations Minières à Petite Échelle
DGCM	Direction de la Géologie et du Cadastre Minier
DM	Direction des Mines
GBM	Groupe de la Banque Mondiale
IDA	Association Internationale pour le Développement
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
MEEVC	Ministère de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique
MINEFID	Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement
MMC	Ministère des Mines et des Carrières
ODJ	Organisation Démocratique de la Jeunesse
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires
ORCADE	Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement
PAS	Programmes d'Ajustement Structurel
PASDM	Projet d'Appui au Développement du Secteur Minier
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RENLAC	Réseau National de Lutte Anti-Corruption
SAVOR	Société d'Achat et de Vente d'Or
SCADD	Stratégie de Croissance Accélérée du Développement Durable
SOMIKA	Société Minière Kindo Adama
SYNORARTRAB	Syndicat National des Orpailleurs Artisanaux et Traditionnels du Burkina
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UNAMB	Union Nationale des Artisans Miniers du Burkina Faso
UNICEF	United Nations Children's Fund (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)
VMA	Vision Minière Africaine

CONTENU

1	Introduction	1
1.1	Approche méthodologique	3
1.2	Définition de la terminologie : Exploitation minière artisanale et semi-mécanisée	5
2	Contexte	6
2.1	Le cadre juridique et politique	6
2.2	Le circuit commercial de l'or issu de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée	13
3	Les acteur·trice·s de la chaîne opératoire	17
3.1	Rapports entre grand·e·s acteur·trice·s, ouvrier·ière·s, prestataires de services connexes	22
4	Perceptions, problèmes et besoins	24
4.1	La perception de la nature des investissements dans le secteur social	24
4.2	La perception de l'impli-cation des acteur·trice·s de la chaîne opératoire à l'élaboration de l'ANEEMAS	26
4.3	La perception de l'article 73 du code minier 2015 par les acteur·trice·s de la chaîne opératoire	26
4.4	La perception de la prise en compte des femmes orpailleuses dans l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée	28
4.5	Les problèmes, besoins et revendications des acteur·trice·s locaux·ales de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée	28
4.6	Identification des revendications et besoins des acteur·trice·s de la chaîne opératoire de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée	32
5	Conclusion et conseils	34
	Sur les auteurs	35
	Références	36
	Les annexes	37

1 INTRODUCTION

Le Burkina Faso de la décennie 2000 est marqué par un fait économique majeur : il s'agit du boom minier qui a pris un tournant décisif à partir de 2009. Ce fait économique important se justifie, d'une part, par la diversification de la structure économique, longtemps basée sur l'agriculture et l'élevage et, d'autre part, par la génération de plus de 65 % des recettes liées aux produits d'exportations et 16 % des recettes fiscales directes (Moore Stephens 2017). Ces revenus issus de l'exploitation de l'or impliquent deux composantes : l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale, autrement dénommée l'orpaillage. En 2018, on dénombre 13 mines industrielles en cours d'exploitation, dont 12 de type aurifère, une de zinc, comptant environ 10 000 travailleur-euse-s (AN 2016 : 47 ; Kaboré 2018). Quant à la composante artisanale et semi-mécanisée, elle reste mal connue, on témoigne la divergence des chiffres portant sur sa production annuelle, le nombre de sites d'orpaillage et le nombre de personnes qui y travaillent. L'enquête

de l'Assemblée Nationale du Burkina Faso (AN) situait le nombre de sites d'orpaillage à 1 000 tandis que l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) l'estimait à 448 sites (INSD 2017). L'estimation du nombre d'emplois générés par ces deux composantes – l'exploitation industrielle et artisanale – présente des chiffres parlants : plus d'un million pour l'orpaillage (AN 2016 : 2) contre 140 196 orpailleur-euse-s, selon l'INSD. Ces contradictions dans les chiffres indiquent que les acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ne sont pas bien connu-e-s. Pour ce qui est de la production d'or en tonnes, si le taux de la composante industrielle semble être mieux connu, à savoir 45,8 tonnes (Kaboré 2018), celui issu de l'exploitation artisanale est estimé à 0,204 tonnes (DGMGC 2017), tandis que l'étude de l'INSD (2017) l'estime à 9,5 tonnes. Ainsi, la seconde composante apparaît de loin plus importante, non seulement de par la répartition sur l'étendue du territoire, mais aussi de par sa capacité à générer des emplois et du revenu pour les populations locales.



Exploitation minière artisanale avec du matériel avancé (Photo : Bettina Engels, 2016)

En dépit des réformes du Conseil National de la Révolution (CNR) dans les années 1980, notamment la création du Comptoir Burkinabé des Métaux Précieux (CBMP), l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée fut négligée au profit de la première composante du secteur, l'exploitation

industrielle. Cette marginalisation fait suite aux réformes politiques et idéologiques imposées par certains organismes multilatéraux, tels que le Groupe de la Banque Mondiale (GBM) à travers les politiques d'ajustement structurel menant à l'adoption des codes miniers de 1997, 2003 et 2015. Cependant, le secteur de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée fait l'objet d'une attention particulière ces deux dernières années. Cela se manifeste par la création de l'Agence Nationale des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées (ANEEMAS), à travers la loi 028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso. Cette nouvelle structure initiée par l'État du Burkina Faso et ses partenaires (Banque Mondiale, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)) se heurte à des réactions et sentiments de désapprobation de la part des acteur-trice-s de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, en particulier de la part des

acteur-trice-s opérationnel-le-s de cette chaîne opératoire.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente étude portant sur la description du secteur et des acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or et leur vécu quotidien d'une part, et visant à apporter une analyse critique des instruments juridiques, politiques et des structures d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, d'autre part.

La présente étude vise les objectifs ci-dessous :

1. Décrire le processus d'acquisition ou d'obtention des titres miniers d'exploitation artisanale et semi-mécanisée ;
2. Identifier les textes et lois relatifs à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ;
3. Identifier les institutions et organismes formels et informels de l'encadrement de l'exploitation artisanale de l'or au Burkina Faso ;
4. Identifier les acteur-trice-s de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso ;
5. Décrire les activités des acteur-trice-s ainsi que les moyens de production de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso ;
6. Identifier les rapports sociaux entre les acteur-trice-s, et, en lien avec cela, les rapports de pouvoir dans le secteur de l'exploitation artisanale de l'or au Burkina Faso ;
7. Identifier les types ou formes d'investissements des acteur-trice-s de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso ;
8. Présenter la perception des acteur-trice-s vis-à-vis des structures d'encadrement de l'orpaillage au Burkina Faso ;
9. Identifier les besoins et revendications des acteur-trice-s de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso.

1.1 Approche méthodologique

L'étude s'est concentrée sur deux régions minières aurifères du Burkina Faso, Centre-Nord et le Sud-Ouest. Premièrement, le choix de la région du Centre-Nord se justifie principalement par la concentration importante du nombre de sites miniers artisanaux et semi-mécanisés par rapport au reste des régions du pays. En effet, cette région dispose de 110 sites sur les 448 que le pays compte (INSD 2017), dont 109 sites de type artisanal et un site semi-mécanisé. Le choix précis des sites est lié à des critères relevant de leur taille et leur ancienneté : le site de Karentenga dans la commune de Guibaré est l'un des plus anciens et des plus grands de la région après celui d'Alga. Le site d'Alga est un site d'exploitation minière semi-mécanisée et le plus grand site d'exploitation minière artisanale du pays. Il se situe dans la commune Bourzanga. Le site de Ziningma est le plus important en taille de la commune de Kongoussi. Enfin, l'étude porte également sur les sites de Peotenga et Bantta dans la province du Sanmatenga, situés respectivement dans les communes rurales de Pibaoré et de Manné. Ces deux sites sont informels.

Dans la région du Sud-Ouest, la production artisanale annuelle d'or est très élevée par comparaison avec d'autres régions. De plus, une masse importante de personnes est active dans l'exploitation artisanale et semi-mécanisée par rapport au reste du pays. En effet, la région du Sud-Ouest s'en sort avec la moitié de la production d'or issue de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, soit 4,5 sur les 9,5 tonnes produites au niveau national. Elle compte également le plus grand nombre de personnes actives dans la chaîne opératoire de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée, à savoir environ 4 000 personnes (INSD 2017). Enfin, la région du Sud-Ouest est non seulement l'un des premiers foyers traditionnels de l'exploitation aurifère artisanale au Burkina (Konkobo 2019), mais elle dispose également d'un plus grand nombre de sites d'exploitation semi-mécanisée relativement aux autres régions du pays, à savoir trois sur dix que compte le Burkina Faso.

Dans la région du Sud-Ouest, plus précisément dans la province du Poni, l'étude a ciblé trois grands sites : Djikando, Kampti et Gbomblora. Le site de Djikando a la particularité non seulement d'être situé dans une commune urbaine, Gaoua, mais également de présenter des enjeux socio-environnementaux dans la commune. Ensuite, l'étude a ciblé deux sites de la commune de Kampti, qui se distingue par le nombre important de sites aurifères par rapport au reste de la région et est considérée comme le foyer traditionnel de l'exploitation aurifère dans la région. L'étude s'est penchée sur les sites de Bantara, Bandadjèra et Fofora.

L'étude a ciblé principalement les acteur-trice-s de la chaîne opératoire au niveau des institutions centrales et locales. Suivant la technique de ciblage par choix raisonné, l'étude a touché 286 personnes selon la répartition ci-après :

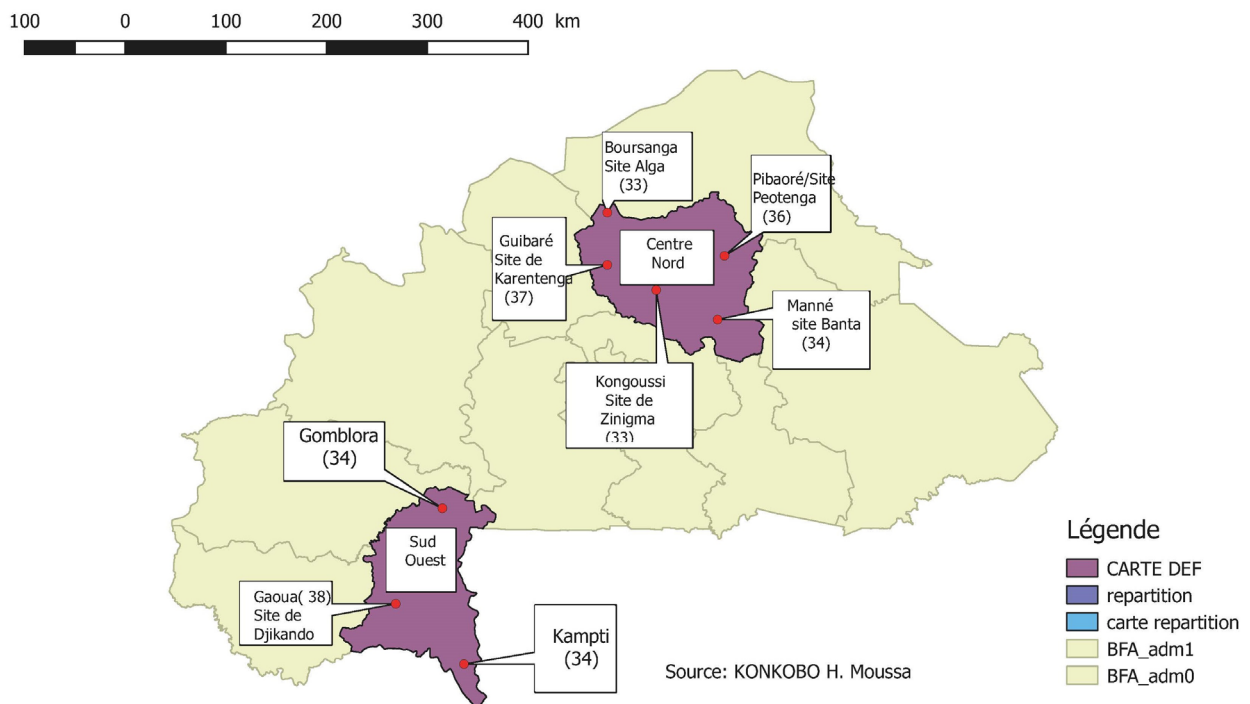
- 18 entretiens auprès des autorités administratives et politiques locales de Guibaré, Kampti, Gaoua, Gbomblora, Manné, Kongoussi et Kaya (préfets, maires, conseillers municipaux, agents des eaux et forêts, Comités Villageois de Développement (CVD), ANEEMAS, chefs coutumiers, etc.) ;
- Neuf entretiens semi-directifs auprès des organisations de la société civile : l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE), le Syndicat National des Orpailleurs Artisanaux et Traditionnels du Burkina Faso (SYNORAR-TRAB), l'Organisation Démocratique de la Jeunesse (ODJ), la Chambre des Mines du Burkina Faso (CMB), l'Union Nationale des Artisans Miniers du Burkina Faso (UNAMB), etc. ;
- 110 entretiens semi-directifs et de groupe de discussion (focus group) auprès des acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée sur les sites miniers (les collecteur-trice-s/acheteur-euse-s d'or, les responsables de comptoirs, les exploitant-e-s/propriétaires de

galerie et les responsables de sites ainsi que les fournisseur-euse-s de services etc.) ;

- 148 entretiens semi-directifs auprès des ménages riverains des sites d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée.

La méthode mixte de collecte et d'analyse des données a été privilégiée pour la présente étude. La méthode de collecte de données qualitatives utilisée associe une revue et une analyse documentaire (textes, lois, décrets, articles scientifiques etc.) à des enquêtes de terrain. L'enquête de terrain, réalisée du 25 juin au 26 juillet 2019, a consisté à conduire des guides d'entretiens semi-directifs et des discussions de groupes. Cette technique de collecte est adaptée pour mieux cerner une question aussi sensible que la problématique de l'orpaillage et ses avenants. Les entretiens semi-directifs et les groupes de discussion (focus groups) ont permis de recueillir des avis divers, de confronter les opinions multi-acteur-trice-s et de dégager les éléments de consensus sur la problématique de l'exploitation

minière artisanale et semi-mécanisée. Aussi, la méthode quantitative utilisée est complémentaire à la méthode qualitative. Elle a permis, à travers l'utilisation de questionnaires de type fermé, de recueillir les perceptions des acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée à propos des instruments politiques, juridiques, de l'implication des acteur-trice-s de la chaîne opératoire et de la nature des investissements des acteur-trice-s locaux-ales.



Carte de répartition de l'échantillon par site aurifère selon la région touchée par l'étude (2019)

1.2 Définition de la terminologie : Exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

Le code minier du Burkina Faso (2015) définit que l'exploitation minière artisanale n'utilise pas d'équipements, ni d'énergie mécanique et n'est pas fondée sur la mise en évidence d'un gîte ou d'un gisement. Quant à l'exploitation semi-mécanisée, elle est définie par le code minier (2015) comme l'ensemble des opérations qui consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à en récupérer les produits marchands pour en disposer, en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

Par contre, l'observation directe sur les sites d'exploitation artisanale indique que cette différence ne se reflète pas forcément sur le terrain (cf. Lanzano/Arnaldi di Balme 2017). De manière similaire, la littérature académique (e.g. Jønsson/Fold 2011 : 479 ; Lahiri-Dutt 2018 : 164-165) regroupe l'exploitation artisanale et semi-mécanisée/à petite échelle sous le terme de « artisanal and small-scale mining » (ASM) en réponse au fait qu'il est

difficile de différencier entre les deux, aussi bien conceptuellement que sur le terrain.

La présente étude suit cette littérature en utilisant « l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée » comme terme fixe correspondant au terme ASM.

Photo : Bettina Engels, 2017



2 CONTEXTE

2.1 Le cadre juridique et politique

En dépit des réformes du CNR du secteur minier des années 1980, notamment la création du CBMP, le sous-secteur de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée fut négligé au profit de l'exploitation industrielle. Cette marginalisation du secteur, en particulier du secteur artisanal, fut perceptible au niveau des différents instruments juridiques et politiques adoptés, notamment à travers les codes miniers de 1997 à 2015, en passant par celui de 2003. Cependant, la littérature scientifique (Hubert 2018 ; Bohbot 2017), la politique sectorielle des mines (MME 2014) et les lois et décrets portant création d'une nouvelle agence nationale d'encadrement du secteur (Code minier 2015, décret 036/2017 etc.) indiquent que l'exploitation minière artisanale fait l'objet d'une attention particulière ces dernières années. Cela est mis en évidence par la création de l'ANEEMAS à travers la loi 028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso. En effet, ce regain d'intérêt pour le sous-secteur de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée s'inscrit dans le contexte politique néolibéral, à travers les politiques d'ajustement structurel auxquelles le pays a adhéré en 1991. Une des conséquences de ces politiques est le démantèlement de la CBMP et l'émergence des comptoirs privés d'achat et de vente d'or au début des années 2000. En plus, la hausse des coûts mondiaux des métaux précieux qui a vu l'once d'or passer de 450 à 1 895 dollars entre 2003 et 2011 a stimulé le « boom minier ». Le prix de l'or s'est stabilisé ces trois dernières années entre 1 000 et 1 400 dollars l'once d'or. Ainsi, l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'État du Burkina Faso, mais aussi des

acteur-trice-s non-étatiques tels que les acteur-trice-s de la société civiles (ORCADE, ODJ, Réseau Afrique Jeunesse, Réseau National de Lutte Anti-Corruption (RENLAC) etc.), et des acteur-trice-s dans le cadre de la coopération multilatérale et bilatérale tels que le GBM, le PNUD et l'ambassade de France.

Les instruments juridiques et politiques ainsi que les structures d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée adoptés par le Burkina Faso tirent également leurs fondements d'autres mécanismes juridiques et politiques de la sous-région ouest africaine (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)) et régionale (Union Africaine). À travers l'analyse de la revue documentaire, un ensemble de politiques, de textes normatifs et de structures d'encadrement du sous-secteur de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ont été identifiés.

Les instruments juridiques et politiques sous-régionaux, régionaux et internationaux

- La Vision Minière Africaine (VMA) de l'Union Africaine, adoptée en février 2009, dont l'un des neuf points d'interventions porte sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Union Africaine 2009 : 47). Elle entend promouvoir une exploitation équitable et optimale des ressources minières visant une croissance large et durable ainsi qu'un développement socio-économique soutenu. Ce texte, bien qu'ayant un caractère indicatif et non contraignant, justifie sa raison d'être en ce sens que la VMA est censée améliorer la capacité de négociation des contrats miniers par les États. Le texte présente l'exploitation minière comme la clé du développement et suggère de multiples dispositions à cet effet, tout en précisant la nécessité de promouvoir le secteur et de prendre des mesures incitatives

aux investissements du secteur privé.

- La directive n°C/DIR3/05/09 du 27 mai 2009 de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier dont l'article 11 alinéa 6 dispose que les États membres prennent des mesures pour adopter des lois appropriées, visant à octroyer aux citoyens des droits d'exploitation artisanale et semi-mécanisée et à assurer une exploitation artisanale et semi-mécanisée sûre, efficiente et durable du point de vue environnemental (CEDEAO 2009 : 7). Au-delà de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, cette directive vise l'harmonisation des politiques et textes de l'espace CEDEAO. De ce fait, elle s'impose à l'ensemble des États membres.
- Le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du code minier communautaire de l'UEMOA,
- L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) lancée en septembre 2002 en Afrique du Sud et la Vision minière de Yaoundé sur les activités minières artisanales et à petite échelle dont l'objectif général était de contribuer à réduire durablement la pauvreté et améliorer les moyens de subsistance des communautés artisanales et à petite échelle dans les pays d'Afrique d'ici à l'an 2015, conformément aux objectifs du millénaire pour le développement (Union Africaine 2009 : 44) adoptés en novembre 2002 sous l'égide de la Communauté Economique pour l'Afrique du système des Nations Unies.

Les dispositifs politiques et textes normatifs nationaux structurant l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso

- La constitution du 2 juin 1991, à travers son article 14, consacre l'exploitation des ressources naturelles du pays au profit du peuple ;
- La loi n°036-2015/CNT portant code minier du

Burkina Faso et ses textes d'application formant un ensemble de décrets. Cette loi a été adoptée après celle de 2003, qui faisait suite au code minier de 1997 ;

- La loi n°028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso :
 - Décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion et autorisations des titres miniers artisanaux et semi-mécanisés au Burkina Faso. Ce texte réglementaire regroupe l'ensemble des dispositions relatives à l'acquisition, à la gestion et à l'élection de domicile pour le règlement des différends nés de l'exploitation minière ;
 - Décret n°2018-249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA du 29 mars 2018 portant conditions d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée ;
 - Décret n°2018/1017/PRES portant organisation des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées de l'or et des autres substances précieuses ;
- La loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- La loi n°027-2011/AN du 15 novembre 2011 portant répression de la fraude en matière de commercialisation de l'or au Burkina Faso.

L'ensemble de ces instruments normatifs et juridiques tirent leurs fondements, orientations stratégiques et politiques des différents référentiels politiques, économiques et socio-culturels du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP), la Stratégie de Croissance Accélérée du Développement Durable (SCADD) et repris par le

Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) en 2016, d'une part, et par celui de la politique sectorielle des mines 2014-2020 d'autre part.

Il ressort qu'au-delà du dispositif national susnommé et spécifique à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, d'autres textes structurent également ce sous-secteur étant donné sa complexité et sa dimension transversale. Ainsi, les textes ci-dessous participent à son encadrement.

- La loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994, portant code de santé publique ;
- La loi n°005-97/ADP du 30 janvier 1997, portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- La loi n°002-2001/AN du 8 février 2001, portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
- La loi n°06-2004/AN du 6 avril 2004, portant code pénal au Burkina Faso ;
- La loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
- La loi n°0022-2005/AN du 24 mai 2005, portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;
- La loi n°028-2008/AN du 8 mai 2008, portant code du travail au Burkina Faso ;
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009, portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso ;
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso.

Ce large ensemble juridico-politique montre clairement que la priorité dans le domaine de l'exploitation minière porte sur deux postulats importants, à savoir la libéralisation du secteur et la marginalisation de l'exploitation minière artisanale. Ce constat rejoint celui d'Escobar (2004 : 209) et de Grovogui (2002 : 334-335) qui sont parvenus à conclure que les États issus du processus de décolonisation ont largement été façonnés par les politiques libérales, puis néolibérales. Ces politiques répondent aux attentes d'insérer ces États dans l'ordre économique international et ont

une fonction de régulation des populations et des économies, de domination et de subordination des acteur-trice-s du sud. Ainsi, ces textes politiques et juridiques postulent :

- La libéralisation du secteur avec des avantages et garanties attractifs pour les industriels, en particulier les investisseurs étrangers. Cela s'exprime dans la politique sectorielle des mines 2014-2025 du Burkina Faso en ses termes : « l'ambition de la présente politique sectorielle des mines est de faire du secteur minier un levier puissant de développement du Burkina Faso tout en le maintenant compétitif et attractif pour les investisseurs ». Le code minier de l'UEMOA à son article 17 stipule : « La stabilité du régime fiscal et douanier prévu dans la réglementation en vigueur au sein de l'Union est garantie aux titulaires de titres miniers pendant la période de validité de leurs titres. Pendant la période de validité de ces titres miniers, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes prévues par la réglementation en vigueur demeurent telles qu'elles existent à la date de délivrance desdits titres miniers et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période. Cependant, en cas de diminution des charges fiscales et douanières ou de leur remplacement par un régime fiscal et douanier plus favorable, les titulaires de titres miniers pourront opter pour ce régime plus favorable à condition qu'ils l'adoptent dans sa totalité. » Aussi les articles 96, 147, 149, 151, 154 à 163 et 170 du code minier de 2015 accordent des faveurs fiscales aux industries extractives. De même, des exonérations sont accordées pour les sept premières années d'exploitation ou pendant la moitié de la durée de vie de la mine, si l'exploitation prévue est inférieure à 14 ans. La durée du permis d'exploitation est fixée à 20 ans (code minier 2015, articles 48, 162).
- La marginalisation, voire une tendance à l'illégalisation de l'exploitation artisanale

appelée « sauvage » ou orpaillage. Les textes ne la tolèrent que si elle se conforme à la légalisation, c'est-à-dire si elle acquiert un titre minier. L'illustration parfaite de cette situation se matérialise à travers l'article 73 du code minier, qui offre la primauté et fait la part belle à l'exploitation industrielle dont la quasi-totalité des acteur-trice-s sont les entreprises transnationales étrangères. « L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne peut empêcher les activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation. En cas d'octroi d'un titre d'exploitation industrielle couvrant la même superficie, l'autorisation ne sera pas renouvelée, mais le bénéficiaire aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant ». Ce point est confirmé par l'enquête quantitative sur la perception des acteur-trice-s de la chaîne opératoire vis-à-vis des dispositions de cet article.

Ces deux postulats mènent à une réglementation minière asymétrique au profit des acteur-trice-s industriel-le-s orienté-e-s vers l'exploitation extensive. Cette réglementation est à court terme plus contraignante et cela au détriment des acteur-trice-s artisanaux-ales et semi-mécanisé-e-s.

Le cadre institutionnel

L'évolution du cadre institutionnel dans lequel s'insère l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée est de deux ordres : les institutions spécifiques au sous-secteur de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée que sont le Ministère des Mines et des Carrières (MMC), ses différentes directions et l'ANEEMAS d'une part, et les institutions connexes transversales comme le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID) et celui de l'Environnement, de l'Économie Verte et du Changement Climatique (MEEVC) à travers ses Directions Générales des Eaux et Forêts et celle de la Préservation de l'Environnement, d'autre part. Ce ministère est accompagné du ministère en charge de l'administration territoriale et de la sécurité, du

ministère en charge de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, du ministère en charge du travail et de la protection sociale, du ministère en charge de l'industrie et du commerce, du ministère en charge des droits humains et du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

L'étude montre une centralisation et une concentration des différentes directions du MMC au niveau de Ouagadougou, la capitale du pays, à l'exception des ministères connexes qui ont des directions régionales, provinciales et communales. L'étude indique qu'à ce jour, le MMC ne dispose d'aucune direction régionale, provinciale ou communale.

Au-delà des institutions étatiques, il existe bien d'autres acteur-trice-s, aussi bien professionnel-le-s privé-e-s, non professionnel-le-s, tel-le-s que les organisations de la société civile et des organismes économiques et financiers multilatéraux et bilatéraux.

Les plus grand-e-s acteur-trice-s professionnel-le-s privé-e-s de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso sont regroupé-e-s au sein de la Corporation Nationale des Artisans et Exploitants de Petites Mines du Burkina (CONAPEM) tel que la Société d'Achat et Vente d'Or (SAVOR), la Société Minière Kindo Adama (SOMIKA), Burkina or métal, Comptoir des Métaux Précieux (CMP), Malick Zallé, Saidou Pafanam, Boukary Savadogo et Aristide Boudo d'une part, et le Syndicat National des Orpailleurs Artisanaux et Traditionnels du Burkina (SYNORARTRAB) d'autre part.

Le sous-secteur de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée s'insère dans un vaste projet de l'institution économique et financière qu'est le GBM, à travers son projet N°124648 intitulé « Projet d'Appui au Développement du Secteur Minier » (PASDM). Il est financé à hauteur d'un montant de 33 millions de Dollars US-américains (USD) par l'Association Internationale pour le Développement (IDA), l'une de ses composantes. Ainsi, l'appui financier de ce projet a contribué, au côté de celui de l'État du Burkina Faso, à la création de l'ANEEMAS (Banque Mondiale 2011).

Les directions centrales officielles du ministère des mines et des carrières concernées par l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée	
Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières	<ul style="list-style-type: none"> - La Direction de la Géologie et du Cadastre Minier (DGCM) - La Direction des Mines (DM) - La Direction des Exploitations Minières à Petite Échelle (DEMPE)
Rôles et missions des directions	
DGCM	<ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et l'application de la réglementation sur la recherche géologique et minière ; - Le contrôle et le suivi de l'exécution des programmes de recherche géologique et minière ; - La proposition de retrait de permis en cas de non-respect des programmes ; - La mise à disposition d'une fiche technique de tous les permis de recherche en cours dans le pays ; - La centralisation de tous les résultats des travaux de recherche géologique et minière effectués sur le territoire national ; - La réalisation de la synthèse des données géologiques des régions du Burkina Faso et le suivi de la mise à jour de la cartographie géologique ; - L'établissement et la disposition d'un fichier des indices minéraux
DM	<ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et l'application de la réglementation des mines, des ouvrages en or, des pierres précieuses, des substances explosives à usages autres que militaire, des appareils à pression de vapeur et de gaz et des établissements dangereux, insalubres et incommodes ; - La veille de la protection, de la sauvegarde et de la restauration de l'environnement des sites miniers en collaboration avec les services des ministères concernés - L'administration, le contrôle et le suivi des exploitations des mines en cours dans le pays ; - La veille de la sécurité dans les mines
DEMPE	<ul style="list-style-type: none"> - L'élaboration et l'application des stratégies de promotion de l'exploitation à petite échelle ; - L'identification des projets et promoteurs dans les domaines de la petite exploitation minière ; - La formation des opérateur·trice·s de la petite mine ; - La réglementation de la profession du petit exploitant minier ; - L'aide à la création d'atelier de fabrication de petit équipement au Burkina Faso et de certains instruments de production simples déjà éprouvés ; - L'élaboration des mesures d'incitations réglementaires en faveur des petites exploitations minières ; - La veille de la protection, de la sauvegarde et de la restauration de l'environnement ; - L'encadrement des orpailleur·euse·s ; - La contribution à l'élaboration des statistiques sur la collecte de l'or.

Source : www.mines.gov.bf

L'Agence Nationale de l'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi-mécanisées

Suite à l'avènement des Programmes d'Ajustement Structurel (PAS), notamment dans le secteur agricole, qui ont amené leur lot de chômage et de précarité, l'orpaillage est apparu à la population comme une soupape de sûreté face au désœuvrement et à la misère de la jeunesse paysanne et rurale. Pour la population rurale, l'orpaillage est en passe de devenir une activité normale, au même titre que l'agriculture et l'élevage. Cependant, des voix s'élèvent contre les impacts négatifs de l'orpaillage sur l'environnement et la santé. On déplore aussi et surtout la non-maîtrise des circuits de commercialisation des produits de l'orpaillage. Ces voix réclament au minimum son encadrement, voire son interdiction.

L'État burkinabé a fait le choix de l'encadrement de l'orpaillage et a entrepris de ce fait une réglementation du secteur. Cette réglementation tire son fondement du code minier lui-même. Ainsi, l'article 56 de ce code prévoit que le permis d'exploitation semi-mécanisée soit accordé par décision du Conseil des ministres, après l'avis des ministres en charge des mines et de l'environnement, sur la base d'une étude d'impact environnemental et social ainsi que des avis des autorités administratives compétentes et des communautés locales concernées. Pour ce qui est de l'exploitation artisanale, l'article 71 du même code indique que l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines est accordée : sous réserve des droits antérieurs, par décision de l'administration des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement, des autorités administratives compétentes et des collectivités territoriales concernées. Ainsi, les conditions ou modalités d'acquisition d'une autorisation d'exploitation se remplissent en fonction de deux acteur-trice-s :

- Les personnes physiques de nationalité burkinabé sans distinction de sexe ou les ressortissants des pays accordant la réciprocité aux

burkinabés;

- Les sociétés coopératives intervenant dans le secteur minier.

Dans l'optique d'une meilleure réglementation, les textes suivants ont été adoptés :

- Le décret n°2017-036/PRES/PM/MEMC/MAT-DSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations qui fixe les modalités de délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale. Au titre de l'article 125 : La demande de permis d'exploitation semi-mécanisée est adressée au ministre chargé des mines et déposée au service en charge du cadastre minier. S'agissant de l'orpaillage, l'article 188 prévoit que la demande d'autorisation d'exploitation artisanale soit adressée au ministère chargé des mines auprès du service en charge du cadastre minier.
- La loi n°028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso. Cette loi fixe les conditions d'importation, d'exportation et de commercialisation des substances minières dont l'or (article 7 et 8) ainsi que les sanctions à tout contrevenant aux dispositions de la loi.
- Le décret n°2018-0249/PRES/PM/MMC/MINEFID/MCIA portant condition d'octroi et de renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de production artisanale et semi-mécanisée. Ce décret, en application de l'article 14 de la loi n°28-2017/AN, institue l'ANEEMAS chargée conformément à l'article 3 :
 - Des formalités relatives aux activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée et du traitement de leurs rejets ;
 - De l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses ;
 - De la perception des droits, taxes et redevances minières relatifs aux

activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ainsi que de traitement des rejets ;

- De l'achat et de l'exportation de l'or et des autres substances précieuses pour le compte du Trésor public ;
- De la délivrance de la carte d'artisan minier.

L'article 4 du décret précise le contenu des formalités relatives aux activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée et du traitement de leurs rejets, la réception des demandes et la délivrance :

- De l'autorisation d'exploitation artisanale ;
- Du permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- De l'autorisation de traitement de minerai ;
- De l'agrément pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or ;
- De la carte d'artisan minier ;
- Des conventions de gestion des sites ;
- De la gestion des transactions de minerais et de rejet de minerais.
- Les procédures d'acquisition de la carte d'artisan minier se fait selon le processus ci-après.
- Disposer d'une fiche de demande d'engagement fournie par l'équipe d'enrôlement ;
- Adjoindre un timbre fiscal de 200 FCFA ;
- Présenter un reçu de paiement des frais d'établissement ;
- Deux photocopies de la carte nationale d'identité Burkinabé.

Quant aux activités de traitement dans le domaine de l'exploitation minière artisanale, ce sont :

- L'organisation du site ;
- L'extraction du minerai ;
- Le traitement du minerai ;
- La collecte de l'or ;
- La fourniture de services.

Tableau récapitulatif des acteur-trice-s selon les frais d'adhésion définis par l'ANEEMAS

N° ORDRE	ACTEUR-TRICE-S DÉFINI PAR L'ANEEMAS	COÛT DE LA CARTE D'ARTISAN MINIER
1	Artisan-e minier-ière exploitant-e	10 000 FCFA
2	Artisan-e minier-ière fournisseur-euse de service	50 000 FCFA
3	Artisan-e minier-ière collecteur-trice	100 000 FCFA
4	Artisan-e minier-ière intermédiaire	250 000 FCFA

Sources : Loi 28-2017/AN portant organisation et commercialisation de l'or et autres substances précieuses au Burkina Faso ; Décret 0249-2018/PRES/PM//MMC/MINEFID/MCIA portant condition d'octroi et renouvellement d'agrément pour la commercialisation de l'or et autres substances précieuses de la production artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso.

Il y a quatre types de cartes d'artisan-e-s minier-ière-s délivrés par l'ANEEMAS : la carte (a) d'artisan-e minier-ière exploitant-e, (b) d'artisan-e minier-ière intermédiaire, (c) d'artisan-e minier-ière collecteur-trice d'or et d'autres substances précieuses et (d) d'artisan-e minier-ière fournisseur-euse de services. Aux termes du décret, les sites sont gérés par les titulaires d'autorisation d'exploitation artisanale ou de permis d'exploitation semi-mécanisée qui sont chargé-e-s d'organiser leur site conformément à la réglementation en vigueur. Mais les espaces non couverts par un titre ou un permis sont sous contrôle de l'ANEEMAS qui décide de leur organisation. Elle peut décider de concéder la gestion de ces sites sous son contrôle, par le biais de conventions, respectivement de gestion de site d'exploitation artisanale, de gestion de centre de traitement ou de gestion de centre de traitement mutualisé. La concession peut se faire avec des personnes précises ou avec une coopérative d'artisan-e-s minier-ère-s. La

coopérative est un regroupement autonome d'artisan-e-s minier-ière-s. Elle est régie par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés coopératives. Dans le cadre de son rôle d'encadrement de l'orpaillage, le décret assigne à l'ANEEMAS l'organisation du site en trois zones : la zone d'extraction de minerai, la zone de traitement et de vente de l'or et des autres substances précieuses et la zone d'habitation et d'activités diverses. L'accès aux deux premières zones ne se fait que sur présentation d'une carte en cours de validité.

Le décret interdit strictement le travail des enfants ainsi que l'usage des produits chimiques dangereux tels que le cyanure, le mercure et les explosifs avec toutefois une dérogation en faveur de l'ANEEMAS qui doit promouvoir des techniques d'exploitation sans produits chimiques ou à faible impact sur l'environnement. La réhabilitation des sites relève de la responsabilité des détenteurs d'autorisation d'exploitation artisanale ou de traitement de rejets, de permis d'exploitation semi-mécanisée et des titulaires de conventions de gestion de site minier artisanal. Les sites abandonnés seront réhabilités par l'ANEEMAS au moyen du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre les produits chimiques prohibés ainsi que de toute autre ressource.

La réglementation de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or au Burkina Faso fait apparaître clairement une certaine limitation des libertés dans l'activité d'orpaillage tant du point de vue du droit d'accès à l'activité (moyens financiers à déboursier, documents administratifs et dispositions organisationnelles à prendre par les postulant-e-s) que de l'exercice même du métier d'orpailleur-euse-s.

L'État n'a pas pris de mesures incitatives pour le développement et la modernisation de cette activité, parallèlement aux facilitations et autres motivations accordées aux exploitants industriels



Photo : Bettina Engels, 2017

2.2 Le circuit commercial de l'or issu de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée

Le circuit de commercialisation de l'or est, de manière générale, un système complexe, difficilement cernable. Il constitue un enjeu important pour les acteur-trice-s. Ainsi, la quasi-totalité des acteur-trice-s interrogé-e-s font preuve de certaines réticences, voire de prudence dans la description du circuit commercial de l'or.

Cependant, les informations collectées ont permis d'identifier deux types de circuit commercial issus de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée. Il s'agit du circuit commercial formel et du circuit informel.

Le circuit formel du commerce de l'or

Jusqu'à ce jour, les transactions commerciales formelles de l'or issu de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée sont celles menées sous l'égide des mécanismes de l'ANEEMAS. Elle représente la structure officielle dont l'objectif principal est le

contrôle de la commercialisation de l'or au Burkina Faso. Elle entend lutter contre la vente frauduleuse de l'or au Burkina Faso par la création de comptoirs et l'organisation des acteur-trice-s en coopératives sur les sites. Ainsi, les artisan-e-s minier-ière-s collecteur-euse-s d'or ont l'obligation de revendre à l'ANEEMAS l'or collecté sur les sites miniers.

En ce qui concerne le commerce de l'or dans les sites couverts par une autorisation d'exploitation artisanale, les artisan-e-s sont tenu-e-s de vendre leur or dans les points de vente institués par le titulaire de l'autorisation ou aux acheteur-euse-s agréé-e-s ou autorisé-e-s par ce dernier. Les détenteur-trice-s d'autorisation d'exploitation ainsi que les acheteur-euse-s vendent leur or aux détenteur-trice-s d'agrément d'achat et de vente d'or ou à l'ANEEMAS. Ces détenteur-trice-s d'agrément d'achat et de vente d'or ainsi que les titulaires de permis d'exploitation semi-mécanisée peuvent exporter leur or ou le vendre à l'ANEEMAS. Dans les sites d'exploitation artisanale non couverts par une autorisation d'exploitation artisanale, les artisan-e-s minier-ière-s sont tenu-e-s de vendre toute leur production aux détenteur-trice-s des cartes d'artisan-e-s acheteur-euse-s ou intermédiaires, aux détenteur-trice-s de convention de gestion ou à l'ANEEMAS. Toutefois les détenteur-trice-s de cartes d'artisan-e-s acheteur-euse-s et de convention de gestion vendent obligatoirement leur or à l'ANEEMAS.

Les détenteur-trice-s d'agrément de commerce import-export ou d'un permis d'exploitation semi-mécanisée doivent également revendre leur or à l'ANEEMAS. Le coût du gramme d'or est fixé selon les mécanismes de l'ANEEMAS, en tenant compte des impuretés aurifères, au niveau national, et, en tenant compte des fluctuations internationales du coût de l'or. Certain-e-s propriétaires de galerie et collecteur-euse-s d'or estiment que le coût du gramme se situe entre 17 500 et 25 000 FCFA.

Le circuit informel du commerce de l'or

Le second circuit commercial identifié est celui des transactions informelles de l'or. Ce circuit

commercial est l'affaire des collecteur-euse-s ou acheteur-euse-s non homologué-e-s ou ne disposant pas d'agrément d'achat et vente ou de carte d'artisan-e minier-ière, de collecteur-euse, et les « collecteur-euse-s ou acheteur-euse-s frauduleux-euse-s ».

Ce groupe est constitué d'acteur-trice-s, qui sont le plus souvent des nationaux-ales et des ressortissant-e-s de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Ghana et du Togo. Selon les données collectées dans les deux régions d'étude, le coût du gramme d'or se situe entre 22 500 et 27 000 FCFA. L'analyse des données collectées dans la région du Sud-Ouest du Burkina Faso indique que ces acteur-trice-s sont à la fois ceux-celles homologué-e-s par l'État et les non homologué-e-s. Ils-elles revendent l'or collecté dans les pays limitrophes tel que le Ghana, le Mali, le Niger, le Togo et la Côte d'Ivoire. Les témoignages issus des entretiens montrent que les transactions informelles en cours dans le Sud-Ouest sont facilitées par certaines autorités politiques et certain-e-s agent-e-s des services des eaux et forêts. Ce témoignage d'un responsable d'association d'orpailleur-euse-s résidant au Sud-Ouest illustre bien cette version : « La question du non-respect de la réglementation en vigueur est liée à l'attitude des responsables administratifs et politiques de la région, y compris de certains policiers et certains maires. En effet, ils possèdent, de façon informelle, des galeries d'or, ce qui rend difficile la prise des mesures et leur application. » Ce témoignage est confirmé par le service régional de l'environnement qui éprouve des difficultés à appliquer la réglementation, notamment, les plans de gestion environnementale et sociale (PGES).

Les institutions et organismes informels

L'ensemble des informations relatives aux institutions et organismes informels d'encadrement de l'exploitation artisanale ont été obtenues à partir des entretiens réalisés avec les acteur-trice-s de la chaîne opératoire ainsi qu'avec les autorités coutumières des villages riverains des sites miniers étudiés. L'analyse a permis d'identifier trois



Trou d'orpaillage (Photo : Bettina Engels, 2016)

acteur·trice·s institutionnel·le·s majeur·e·s dans l'acquisition informelle d'un site d'exploitation minière artisanale dans les régions étudiées.

Il s'agit des institutions politiques et coutumières traditionnelles, telles que la chefferie de terre, dirigée par le chef de terre, la chefferie

villageoise sous la direction du chef de village, d'une part, et d'autre part, par le lignage, placé sous la direction du chef de lignage, sans oublier l'acquéreur.

Le lignage est placé traditionnellement sous la direction du chef de lignage, aussi appelé chef de famille. Dans le cadre de la gestion foncière, il est le garant des terres familiales ou du lignage. Il est un propriétaire terrien. Le-la propriétaire terrien·ne est un·e acteur·trice clé, sinon le-la plus important·e dans le processus d'acquisition informelle d'un site d'exploitation minière artisanale. Le-la propriétaire terrien·ne conclut un contrat avec l'acquéreur (le futur responsable du site). Ce contrat est le plus souvent verbal. Le-la propriétaire est un acteur·trice majeur·e car son accord suffit pour qu'une exploitation de site commence. La plupart des sites miniers artisanaux non formels en exploitation dans les régions Centre-Nord et Sud-Ouest bénéficient d'un accord de principe ou d'un contrat avec le-la responsable du site.

Le contrat d'acquisition informelle de site d'exploitation minière artisanale varie selon les régions et villages d'accueil. Dans le cadre des régions du Sud-Ouest et du Centre-Nord, le contrat d'acquisition d'autorisation de site d'exploitation

minière artisanale se décline en trois types non exhaustifs : (a) monétaire : la terre est échangée contre une rémunération directe perçue par galerie ou trou. Le-la responsable du site ou l'acquéreur·euse du site reverse au-à la propriétaire terrien·ne pour chaque trou aurifère une somme forfaitaire. L'analyse des données montre que le montant unitaire perçu par galerie oscille entre 25 000 FCFA et 50 000 FCFA. Parallèlement, il y a deux types de rémunération en nature : (b) le contrat consiste pour le-la propriétaire terrien·ne à céder sa terre contre du minerai aurifère. Ce type de contrat s'applique lorsque les orpailleur·euse·s découvrent les filons de minerai. Ainsi, une équipe du-de la propriétaire terrien·ne peut occuper une ou les galeries pour une exploitation quelconque. Selon les témoignages recueillis à Karentenga dans la région du Centre-Nord, le contrat permet à l'équipe du-de la propriétaire terrien·ne d'exploiter la galerie pendant un à dix jours au maximum. (c) Le contrat consiste en un partage du minerai en trois parts selon la quantité de sac de minerai par galerie sur le site. L'acquéreur·euse ou le-la responsable du site est le-la garant·e du respect et de l'application de ce contrat. Ce type de contrat est plus courant dans la région du Sud-Ouest.

Ces différents types de contrat ne prévalent pas sur l'ensemble des régions minières du Burkina Faso. Ceci est dû à la variété des régimes fonciers et aux différentes formes de l'autorité coutumière. Le cas le plus illustratif de cette différence est celui du processus informel d'acquisition des sites miniers artisanaux dans la province du Yagha.

La chefferie de terre est sous l'autorité morale du chef de terre. C'est une institution traditionnelle qui intervient dans le processus informel d'acquisition de site d'exploitation minière artisanale. Elle intervient dans deux types de situation. La première est relative à son rôle régalien, à savoir l'invocation par des rites et incantation, l'autorisation, la bénédiction et l'assistance des ancêtres pour l'acquéreur·euse et l'activité d'exploitation. En général, elle intervient sous saisine du-de la propriétaire terrien·ne ou du chef de village. En second lieu, elle intervient de manière systématique,

lorsque la terre ou la surface convoitée par les orpailleur-euse-s est conflictuelle. Cela se produit lorsque les deux acteur-trice-s se disputent la propriété de la terre. La chefferie intervient pour trancher par l'invocation des ancêtres. Le plus souvent, la chefferie de terre et de village intervient après l'accord du-de la propriétaire terrien-ne.

La chefferie de village est dirigée par le chef de village. Il est traditionnellement l'autorité morale et politique du village. Cette institution est assez puissante dans la région du Centre-Nord du Burkina. Le chef de village intervient le plus souvent à titre consultatif. Son intervention est facultative. En général, le chef est informé et consulté par l'acquéreur-euse afin de bénéficier de son assistance. Son intervention n'est pas conditionnée par une rémunération. Cependant, le chef bénéficie le plus souvent d'une rétribution de l'acquéreur-euse (responsable du site) et, plus rarement, du-de la propriétaire terrien-ne.

Photo : Bettina Engels, 2017



3 LES ACTEUR·TRICE·S DE LA CHAÎNE OPÉRATOIRE

Le tableau ci-dessous présente les différent·e·s acteur·trice·s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, leurs activités ou rôles ainsi que les rapports sociaux entre eux·elles. Ce tableau a été établi sur la base de la compilation de données collectées dans les deux régions concernées par l'étude. Il présente les acteur·trice·s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. L'étude a identifiée 39 acteur·trice·s (compte non exhaustif) impliqué·e·s non seulement directement dans les activités d'exploitation mais aussi indirectement, à savoir ceux ou celles qui exercent des activités connexes à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. Les acteur·trice·s ont

des dénominations différentes selon les localités. Certaines dénominations (comme « tandaado » et « firideur ») sont socialement attribuées dans le cadre de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée.

LES ACTEUR·TRICE·S OPÉRATIONNELLES	ACTIVITÉ/TRAVAIL	REVENU MOYEN ANNUEL PAR ACTEUR·TRICE·S
Propriétaire terrien·ne	Il·elle cède sa terre qui est exploitée comme site minier. Le·la responsable du site passe un contrat, le plus souvent verbal, avec le·la propriétaire terrien·ne contre une compensation en nature ou une rémunération monétaire directe par hectare ou par galerie.	Galerie entre 10 000 et 25 000 FCFA Achat direct : 500 000 et 1 000 000 FCFA par hectare
Détenteur·trice d'autorisation d'exploitation artisanale ou de permis d'extraction semi-mécanisée	Il·elle détient le permis d'exploitation délivré par les industries minières ayant un permis d'exploitation dans la zone octroyée par l'Etat burkinabé	1 000 000 et 5 000 000 FCFA
Acheteur·euse indépendant·e homologué·e	Il·elle achète l'or et possède un permis d'achat délivré par l'autorité compétente	500 000 et 1 500 000 FCFA
Acheteur·euse non homologué·e (« acheteur·euse·s frauduleux·euse·s »)	Il·elle achète l'or mais ne possède pas de permis d'achat délivré par l'autorité compétente	500 000 et 1 500 000 FCFA

Propriétaire de banque	Il-elle accorde des prêts aux grand·e·s acheteur·euse·s et patron·ne·s de galeries	Perçoit des intérêts au taux variant de 5 à 10 pour cent, selon s'il s'agit d'une caisse populaire ou d'une banque
Creuseur·euse (« tандаado »)	Ouvrier·ière creusant des galeries, employé·e par des patron·ne·s	250 000 et 1 500 000 FCFA pour les creuseurs ; 50 000 et 300 000 FCFA pour les creuseuses
Traceur·euse	Il-elle délimite les périmètres réservés aux galeries	N/D
Propriétaire de trous, Patron·ne	Il-elle emploie des creuseur·euse·s, des meunier·ière·s, des concasseur·euse·s, des dynamiteur·euse·s, etc. Par ailleurs, ces propriétaires assurent l'alimentation des employé·e·s et subviennent à leurs besoins en piles, torches, cigarettes, etc.	500 000 et 5 000 000 FCFA
Les concasseur·euse·s	Ils-elles broient les pierres, les réduise en fins morceaux.	50 000 et 150 000 FCFA (en nature ou en direct)
Les meunier·ière·s	Ils-elles possèdent des moulins pour broyer les pierres concassées. Ce sont les propriétaires d'outil mécanique tel qu'un moulin sur le site minier.	250 000 et 500 000 FCFA
Les laveur·euse·s	Ils-elles passent le minerai moulu dans l'eau afin de le débarrasser des impuretés.	N/D
Les traiteur·euse·s	Ils-elles utilisent le mercure pour extraire le minerai issu du lavage.	N/D
Les caleur·euse·s	A l'aide du bois, ils fabriquent des poutres pour renforcer les galeries fissurées ou dégradées.	N/D
Les transporteur·euse·s	Ils-elles convoient le minerai sur le site en charrette ou taxi moto. Il s'agit des propriétaires de taxi moto (tricycle vélomoteur). Ils-elles emploient des conducteur·trice·s de taxi moto ou, plus rarement, conduisent eux-elles-mêmes le taxi moto.	150 000 et 250 000 FCFA
Les dynamiteur·euse·s (« tempeur·euse·s » et « firdeur·euse·s »), pointeur·trice·s	Ils-elles utilisent des explosifs pour broyer les roches dans les galeries. Ils-elles sont le plus souvent prestataires de services sur les sites.	250 000 FCFA
Les forgeron·ne·s	Ils-elles fabriquent les pioches, les piques à gaz, les burins et les gros marteaux.	400 000 FCFA
Chargé·e·s de sécurité	Ils-elles veillent sur la sécurité des acteur·trice·s sur le site. Ce sont les agents de sécurité ordinaire de l'État dans des comptoirs agréés. Ils-elles sont les vigiles recruté·e·s par le-la chef·fe du site ou de comptoir pour veiller à ce que l'or issu des galeries soit directement convoyé vers le bureau d'achat.	N/D S'il-elle est agent de l'État, il-elle perçoit une ration alimentaire journalière, en plus de son salaire mensuel régulier de la part de l'Etat

Les fournisseur-euse-s d'eau	Ils-elles livrent l'eau aux laveur-euse-s et autres orpailleur-euse-s à des prix raisonnables au moyen des charrettes et des tricycles. Il y a plusieurs types d'eau. On retrouve sur les sites de l'eau fraîche ou chaude de toilette, de l'eau de boisson et de l'eau de lessivage du minerai aurifère.	100 000 et 150 000 FCFA
Fournisseur-euse-s de nourriture	Ils-elles vendent la nourriture sur le site.	100 000 et 250 000 FCFA
Fournisseur-euse-s d'unités	Ils-elles vendent des recharges téléphoniques sur le site.	N/D
Fournisseur-euse-s de piles	Ils-elles vendent des piles pour torches sur le site.	N/D
Fournisseur-euse-s de produits prohibés	Ils-elles vendent des stupéfiants (drogues illicites) et des produits chimiques (cyanure et mercure) sur les sites miniers artisanaux et semi-mécanisés.	N/D
Travailleur-euse-s du sexe	Elles offrent leurs services aux clients. Les filles ou femmes entretiennent des échanges ou des rapports sexuels entre elles et les hommes notamment avec les acteurs (hommes) de la chaîne opératoire locale de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée.	Par heure : entre 2 000 et 5 000 FCFA La nuitée : entre 5 000 et 20 000 FCFA selon les périodes d'exploitation
Vendeur-euse de boissons frelatées	Ils-elles vendent des liqueurs aux clients sur les sites.	100 000 et 150 000 FCFA
Tireur-euse-s d'eau des galeries	Ils-elles extraient l'eau inondant les galeries.	N/D
Souffleur-euse-s	A l'aide des soufflets, ils-elles pompent l'air dans les galeries.	N/D
Chef-fe-s de site	Une personne désignée par le-la propriétaire du site pour la gestion des activités dans le site.	100 000 et 1 500 000 FCFA
Topoman	Creuseur-euse-s de circonstance et voleur-euse de minerais	N/D
Ramasseur-euse-s de pierres	Transporteur-euse-s de pierres dans les sites en tricycles et charrettes.	N/D
Technicien-ne-s du cyanure/mercure	Ils-elles traitent les résidus issus du lavage une seconde fois et tirent de l'or à l'aide de cyanure et de mercure.	N/D
Fondeur-euse-s	Au moyen du feu, ils-elles séparent l'or obtenu de toutes ses impuretés.	N/D
Propriétaire de douches, vendeur-euse d'eau de douche (eau chaude)	Ils-elles livrent de l'eau chaude aux creuseur-euse-s	100 et 150 FCFA par seau d'eau selon les sites miniers

Gardien-ne-s	Ils-elles veillent sur le minerai des patron-ne-s sous des hangars.	N/D Ils-elles perçoivent leur revenu de la vente des résidus
Mécanicien-ne-s de machines	Ils-elles réparent les machines du site (moulins, motopompes).	N/D
Gestionnaires de conflits	Sages du village intervenant comme médiateur-trice-s en cas de litige sur le site.	N/D
Trieur-euse-s (sélectionneur-euse-s)	Ils-elles sélectionnent les pierres susceptibles de contenir l'or.	N/D
Scieur-euse-s	Ils-elles découpent le bois sur mesure à l'aide d'une scie (ce bois servira à soutenir les galeries fissurées).	N/D
Coiffeur-euse-s	Ils-elles tressent et coiffent les client-e-s venant des sites ou des villages riverains.	300 000 FCFA

Tandaado, pluriel de « Tandaoogo » signifie littéralement « l'homme de la terre ou l'homme de la colline » ; ce terme renvoie à celui ou ceux qui creusent, qui construisent des galeries à l'aide de pioches. Il y a aussi le terme « Tampoko » avec son pluriel « Tampogsé », qui désigne, quant à lui, la femme ou les femmes qui creusent sur le site. Contrairement aux *Tandaado* qui vont plus en profondeur, les *Tampogsé* installent des galeries moins profondes.

« Firdeur/Firideur » est un nom qui vient du verbe « fire » en mooré qui veut dire réaliser un petit trou sur un corps solide à l'aide d'un objet en fer. On a obtenu ce nom en y ajoutant le suffixe français « eur » pour obtenir le nom désignant le métier de celui qui creuse un trou sur la roche avant qu'on y introduise la dynamite. Généralement, le-la *frideur-euse* travaille indépendamment du dynamiteur. Mais dans certains cas, le-la *dynamiteur-euse* réalise les opérations (réalisation du trou sur la roche et placement de la dynamite). Il est important de préciser que la plupart de ces dénominations tirent leur origine de la langue mooré, langue dominante sur le site, surtout dans la zone *moaaga* (Centre-Nord). Curieusement, on a retrouvé ces mêmes dénominations sur les sites dans le Sud-Ouest, en zone *lobiriphone* et *dioulaphone*. En effet, un regard sur le terrain montre une forte présence

de la communauté linguistique *moaaga* dans le Sud-Ouest.

Le travail du sexe est un phénomène très développé sur les sites d'exploitation artisanale et semi-mécanisée et est pratiquée par les travailleur-euse-s du sexe. Selon les personnes interrogées sur les sites miniers, on les désigne par les qualificatifs « *ibo* », « *bordelle* ». Ces deux étiquettes, employées dans un sens péjoratif, catégorisent ce groupe d'acteur-trice-s. Le premier qualificatif renvoie à l'origine ethnique des filles, venues notamment du Nigeria. Mais, par extension, toute fille ou femme qui pratique le travail du sexe, peu importe son ethnie et son pays d'origine, est une « *lbo* » sur le site. Le deuxième qualificatif « *bordelle* » (un bordel) renvoie au mode de vie de ces filles qui n'est pas conforme aux bonnes mœurs (vie de désordre). Dans la province du Bam, au Centre-Nord, on retrouve des professionnelles du sexe sur les deux plus grands sites (*Karentenga* et *Alga*). Sur ces sites, les travailleuses du sexe (jeunes filles, femmes) viennent non seulement de l'intérieur du Burkina Faso (*Po*, *Gaoua*, *Kaya* et *Ouagadougou*) mais aussi d'autres pays (Togo, Nigeria). Les Togolaises et les Nigériennes, anglophones, ont, en général, déjà vécu à *Ouagadougou*, où elles ont appris à parler le mooré et le français, langues utilisées sur les sites d'orpaillage. L'étude révèle aussi que les

filles des villages riverains de ces sites pratiquent une forme de travail de sexe qui ne les expose pas publiquement sur les sites, par peur d'exclusion sociale de la part de la société villageoise et de leurs propres parents. En revanche, les travailleuses du sexe venues d'ailleurs pratiquent leur métier le jour comme la nuit. Elles vivent dans des maisons de fortune (huttes faites de paille et de bois) entre le site et le « yaar » (lieu d'habitation des orpailleur-euse-s).



Site d'orpaillage au Centre-Nord (Photo : Bettina Engels, 2016)

Les « acheteur-euse-s frauduleux-euse-s » ou « non homologué-e-s » : les enquêtes ne nous livrent pas leur identité mais tout laisse croire que ce sont des nationaux-ales qui entretiennent ce marché noir, avec la complicité d'acheteur-euse-s étranger-ère-s. Pour les propriétaires des galeries, le prix par gramme proposé par les « acheteur-euse-s frauduleux-euse-s » est plus intéressant et acceptable que celui proposé par les autres acheteur-euse-s sur le site.

Les femmes

La majorité des femmes mineuses travaillent de manière plus informelle que les hommes et avec des outils rudimentaires (daba, pioche, plats, etc.). Selon les témoignages des acteur-trice-s, les femmes mineuses ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour acquérir un trou d'orpaillage

et assurer le financement de la main d'œuvre, contrairement aux hommes orpailleurs. De plus, les femmes mineuses ne peuvent pas abandonner le foyer ou le ménage pendant une semaine ou plus pour se consacrer à l'exploitation minière artisanale. La plupart des mineuses artisanales intervenant directement dans la chaîne opératoire locale sont des autochtones, issues du village abritant le site minier ainsi que des villages environnants. C'est le cas des mineuses de la région du Centre-Nord (les sites Karentenga, Alga, et Sindri).

L'étude indique cependant aussi l'existence de quelques mineuses qui parviennent à acquérir et financer des galeries (trous) sur les sites de façon dissimulée. Elles désignent un homme comme responsable de la ou des galeries qui lui servent de couverture. Ainsi, elles gèrent les galeries par l'intermédiaire d'un mineur (orpailleur). Certaines femmes membres de l'Association des Femmes du Secteur Minier au Burkina Faso (AFEMIB) et leurs proches disposeraient de galerie aurifère dans plusieurs régions du pays,

notamment dans la province du Ganzourgou (Boudri). L'analyse des données a permis de mettre au jour l'existence d'un site aurifère d'exploitation artisanale qui appartient à une femme (mineuse) dans la commune rurale de Gbomblora, région du Sud-Ouest.

Par ailleurs, l'étude indique que, depuis 2003 jusqu'à ce jour, une seule femme fut détentrice de comptoir au Burkina Faso, sur le site aurifère de Karentenga. Ses installations ont été détruites par les orpailleur-euse-s et la population riveraine pendant l'insurrection populaire d'octobre 2014. Son autorisation de comptoir d'achat et vente d'or fut ainsi retirée et réattribuée. Selon les témoignages recueillis sur le terrain, des pratiques « peu honnêtes » étaient reprochées à ses agents sur le site, notamment des violences à l'égard des mineuses. Le système de contrôle et de détection d'or que les mineuses auraient pu cacher pour le dérober était marqué par des actes de violence

physique et morale. Les mineuses se voyaient brutalisées et obligées de se dénuder pour la fouille, ce qui constituait une violation de leur intimité.

3.1 Rapports entre grand·e-s acteur·trice·s, ouvrier·ière·s, prestataires de services connexes

L'analyse de la chaîne opératoire de l'exploitation traditionnelle et semi-mécanisée de l'or fait ressortir un groupe composite d'acteur·trice·s entretenant des rapports sociaux divers, fondés sur des intérêts économiques de différentes classes, parfois opposés. Le sous-secteur traditionnel et semi-mécanisé de l'exploitation de l'or connaît une évolution et des mutations très rapides, de sorte que les positions de classe changent continuellement. Il est nécessaire de le prendre en compte dans l'analyse. Il reste entendu que l'analyse des rapports sociaux tient surtout à l'identification des sources locales de conflits au sujet de l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée. Si les données collectées ne permettent pas l'identification correcte des différentes classes et couches sociales, il reste néanmoins possible de les classer en quatre groupes de acteur·trice·s.

Les acteur·trice·s indirect·e·s de l'exploitation artisanale et semi mécanisée de l'or

Il s'agit des propriétaires terrien·ne·s, des populations riveraines et des sociétés minières industrielles. Les propriétaires terrien·ne·s passent en général des contrats de vente ou d'autres types de contrat lui donnant droit à une rente foncière. Des conflits naissent souvent entre des familles de propriétaires foncier·ère·s ou entre les propriétaires foncier·ère·s et leurs cocontractant·e·s. Dans le premier cas, ce sont des conflits qui concernent la propriété de la terre. Dans le second cas, le conflit provient du refus de la part du·de la cocontractant·e de verser le prix de la terre ou la rente foncière au·à la propriétaire. Les populations riveraines sont également des actrices. L'étude indique une acceptation de l'exploitation traditionnelle de l'or

par ces populations. Toutefois, l'accaparement de certaines terres par les orpailleur·euse·s, privant ainsi ces riverain·e·s partiellement ou totalement de ces terres, donne lieu à des tensions entre les éleveur·euse·s et orpailleur·euse·s ou paysan·nes et orpailleur·euse·s. Un autre type de rapport social tendu est celui qui oppose les propriétaires terrien·ne·s, les populations riveraines et tous·tes les autres acteur·trice·s à l'État et aux sociétés minières industrielles, qui sont perçues comme prédatrices des ressources en or au détriment des populations locales.

Les grand·e·s acteur·trice·s appelé·e·s les patron·nes

Ils·elles constituent le groupe de ceux·celles qui disposent des moyens de productions (argent, prise en charge alimentaire et sanitaire, terres et outils de travail etc.). Ce sont, entre autres, les propriétaires de trou, de comptoirs, les détenteurs·trice·s de titres ou d'autorisation d'exploitation, les acheteurs·euse·s d'or employant de petits acheteurs, l'État à travers de l'ANEEMAS, etc., tous les acteur·trice·s qui emploient des travailleurs·euse·s moyennant rémunération. Les grand·e·s acteur·trice·s se caractérisent non seulement par les moyens de productions mais aussi par leur pouvoir de décision sur les conditions de vie et de travail sur le site et sur les conditions de paiement de l'or. Ils·elles se caractérisent également par leur influence sur les institutions formelles (Mairie, Préfecture, service de l'environnement etc.) et non formelles (Chefferies et propriétaire terrien·ne), en charge de l'application de la politique minière au niveau local. Ces acteur·trice·s se trouvent en situation de tension permanente avec ceux·celles qu'ils exploitent, dont les ouvrier·ères et semi-ouvrier·ères travaillant sous leur direction. De même, des oppositions existent entre l'État et les autres grand·e·s acteur·trice·s. L'État et ses démembrements sont redoutés du fait que les autres acteur·trice·s sont tributaires de la force publique, sous contrainte des organisateur·trice·s, des patron·ne·s, de la police et des encaisseur·euse·s d'impôts et taxes, etc. Une source de tension interne est la délimitation entre les galeries. Sur les sites, il

arrive régulièrement que des galeries se croisent et soulèvent des tensions entre propriétaires de trous.

Les ouvrier·ière·s et semi-ouvrier·ère·s

Ce sont des prestataires de services directs intervenant dans l'exploitation locale de l'or. Ce groupe comprend : traceur·euse·s, caleur·euse·s, creuseur·euse·s, concasseur·euse·s, traiteur·euse·s, meunier·ière·s, firideur·euse·s, dynamiteur·euse·s, gérant·e·s de moulin, cheffe d'équipe ou de trou, gardiens etc. Leurs services sont sollicités par les grand·e·s acteur·trice·s, contre une rémunération en numéraire et en nature (partage de minerai). Les rapports de conflit sont essentiellement ceux qui les opposent aux patron·ne·s, notamment au sujet de la valeur de rémunération ou de la compensation de la force de travail. Les acteur·trice·s de cette catégorie, qui reçoivent une rémunération régulière, disposent d'une situation sociale relativement plus stable que ceux·celles qui reçoivent une compensation en nature pour leur travail. Les tensions entre les composantes de ce sous-groupe sont rares.

Les prestataires de services connexes

Cette catégorie regroupe les acteur·trice·s commerciaux·les et les fournisseur·euse·s de

services. Ils·elles font du commerce avec ceux·celles de la première catégorie : produits chimiques, explosifs, bois, eau potable, eau de douche et de lessivage de minerai ; stupéfiants, restauration alimentaire etc. Ces agents installent leur siège sur le site ou dans le yaar du site, sur la base d'une autorisation préalable du chef du yaar ou du site.

Cependant, l'identification des acteur·trice·s, de leurs moyens de production ainsi que leur catégorisation ne sont pas exhaustives et sont très évolutives.

Les enfants travailleurs

On note la présence sur les sites d'enfants de 10 à 18 ans : des jeunes déscolarisés pour la plupart. Si ces enfants sont scolarisés, ils sont présents sur les sites pendant leur temps libre : congés, vacances, avant la fermeture officielle des sites. Ces enfants viennent des villages voisins et sont généralement issus de familles modestes.

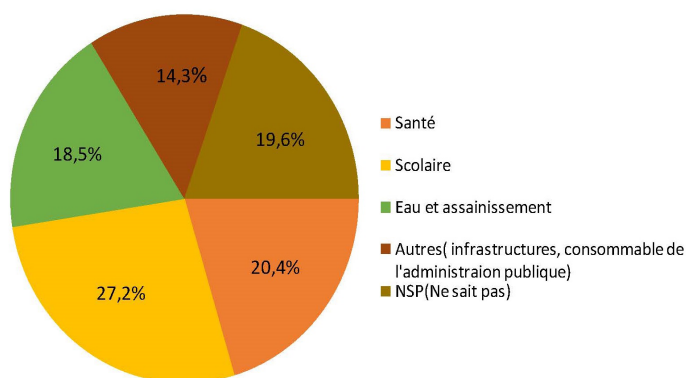
Photo : Bettina Engels, 2016



4 PERCEPTIONS, PROBLÈMES ET BESOINS

4.1 La perception de la nature des investissements dans le secteur social

Cette partie se penche sur la question suivante : les acteur-trice-s de la chaîne opératoire investissent-ils dans les secteurs sociaux ? Si oui, lesquels ? Cette question a été posée aux riverain-e-s (ménages) et aux acteur-trice-s de la chaîne opératoire.



Perception de la nature de l'investissement des acteur-trice-s de la chaîne opératoire minière artisanale et semi-mécanisée

Selon 27,2 % des personnes interrogées dans l'étude, les investissements des orpailleur-euse-s dans le domaine social vont principalement au domaine de l'éducation et de l'école. Ceci est confirmé par les données issues de l'enquête qualitative.

20,4 % des participant-e-s à l'enquête estiment que les investissements des acteur-trice-s de la chaîne opératoire locale de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée vont dans le domaine de la santé. Ils-elles estiment que les orpailleur-euse-s investissent le

plus souvent dans le domaine de la santé par des dons en consommable et immobilier.

Pour 18,5 % des enquêté-e-s, les investissements des acteur-trice-s locaux-ales de l'exploitation minière artisanale sont orientés vers les systèmes de l'eau et de l'assainissement, à travers la réalisation non seulement de forage ou borne fontaine mais aussi de latrines au profit de Centres de Santé et de Promotion Sociale (CSPS) et d'établissements scolaires.

« La commune de Pibaoré, suite à une délibération du conseil municipal entre 2008 et 2009 pour le recouvrement des taxes liées à l'exploitation artisanale avait permis de disposer entre trois à quatre millions de francs CFA. Cette contribution des orpailleurs devait permettre d'étendre la fosse du barrage de Peotenga et la réparation des pompes à eau. A l'aide des mutuels, nous implantons des forages, des soutiens et des biens pour les écoles environnantes et d'autres. » (entretien réalisé le 10 juillet 2019)

14,3 % des participant-e-s à l'enquête pensent que les orpailleur-euse-s investissent également dans d'autres domaines, tels que l'administration publique locale : en premier lieu, par la construction de commissariat de police, ensuite, l'équipement en matériel tel que des télévisions, et enfin,

par des dons de motos au profit de commissariats et gendarmeries ainsi que le financement d'infrastructures, telles que la construction de la maison des jeunes de la commune de Gbomblora, et l'organisation d'activités culturelles.

Cependant, 19,6 % des enquêté-e-s estiment ne

« Avant tout, l'orpaillage est un lieu de rencontre et de partage. Nous cultivons la solidarité et développons des mutuels pour nous entraider afin de prévenir et gérer d'éventuels soins sanitaires. »

Laveur de minerai à Ziningma, entretien réalisé le 17 juillet 2019

rien connaître de la nature des investissements des acteur-trice-s locales de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée dans le domaine social.

Nous pouvons découvrir l'engagement des orpailleur-euse-s en faveur de la société à travers leurs discours. En effet, lors d'un meeting organisé par le syndicat des orpailleur-euse-s avec l'ODJ à Kongoussi dans le but de dénoncer l'expropriation des terres et sites miniers traditionnels par les industries minières, le Président du syndicat des orpailleur-euse-s témoigne : « Il faut que les autorités politiques nous respectent et nous considèrent, nous les orpailleurs ! Nous contribuons également au développement du Burkina. Par exemple, à Tikaré, chez nous, nous avons contribué à réparer les forages avec l'argent obtenu en vendant notre or ; nous avons contribué aussi à la réhabilitation de la voie Tikaré-Loagha en achetant le sable, en transportant les pierres sauvages avec nos engins en 2014 ! Mais c'est le Maire ou le Haut-commissaire qui devrait s'occuper de tout cela ! ».

A la suite de ce discours, force est de constater que les orpailleur-euse-s apportent des contributions aux secteurs sociaux dans les collectivités territoriales. Cependant, leurs actions et contributions restent dans le domaine informel. Ces investissements ne sont non seulement pas intégrés dans le cadre des plans de développement communaux des collectivités, mais aussi, ne bénéficient d'aucune publicité (médiatique, dépliants et rapport annuel sur la responsabilité), au même titre que les investissements du secteur des mines industrielles.

Récit de quelques autorités locales sur l'implication des acteur-trice-s à l'élaboration et la mise en place de l'ANEEMAS

« La Mairie n'est pas impliquée dans l'octroi des autorisations et des titres miniers. Nous sommes souvent surpris lorsque des gens viennent nous montrer leur permis ou nous informer de l'ouverture d'un site dans la commune. » (Adjoint au maire d'une commune affectée, entretien du 16 juillet 2019)

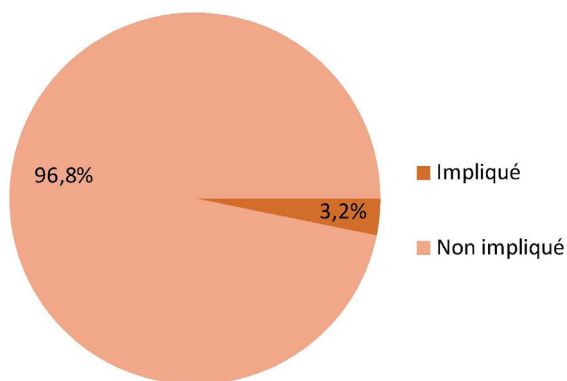
« J'ai entendu parler pour la première fois de l'ANEEMAS avec un orpailleur. Généralement, nous sommes interpellés lorsqu'il y a un problème, une crise ou pour la fermeture et l'ouverture des sites d'exploitation minière artisanale. En janvier 2019, nous avons été convoqués à la préfecture pour une rencontre. C'est là que nous apprenions l'existence d'une structure dénommée < ANEEMAS > et que chaque acteur doit s'acheter une carte dont le montant varie entre 10 000 FCFA et 100 000 FCFA selon le rôle de chacun dans la chaîne opératoire de l'exploitation artisanale, et nous les avons sommés de repartir d'où ils viennent et de ne plus remettre les pieds à Guibaré ici. C'est ainsi que j'apprenais l'existence de l'ANEEMAS. » (Secrétaire Général d'une section du SYNAORARTRAB, entretien du 1 juillet 2019)

« Je ne pense pas que les acteurs locaux de la chaîne ont été impliqués car ils sont venus ici et les orpailleurs les ont mal accueillis. Mais s'ils nous avaient consultés, on ne les aurait pas chassés. » (Conseiller municipal d'une commune affectée, entretien du 10 juillet 2019)

4.2 La perception de l'implication des acteur-trice-s de la chaîne opératoire à l'élaboration de l'ANEEMAS

Le sous-chapître répond à la question suivante : Avez-vous (Individuellement/ Syndicat/ Organisation/Association) été impliqué dans l'élaboration et la mise en place de l'ANEEMAS.

Dans la présente étude, il ressort deux niveaux de perception sur l'implication des acteur-trice-s de la chaîne opératoire dans l'élaboration et la mise en place de l'ANEEMAS. En



Perception de l'implication OSC/Syndicat et acteur-trice-s à l'élaboration et la mise en place de l'ANEEMAS par les acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

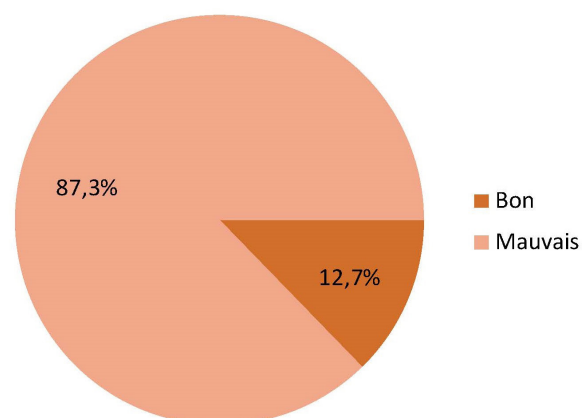
effet, 96,8 % des participant-e-s à l'enquête estiment non seulement ne pas avoir d'informations précises sur l'ANEEMAS mais aussi n'avoir pas été impliqué-e-s dans les processus de création de l'agence d'encadrement. Par contre, 3,2 % de participant-e-s à l'enquête estiment avoir été impliqué-e-s dans l'élaboration de l'ANEEMAS, notamment le syndicat des orpailleur-euse-s. « Le syndicat des orpailleurs est en contact avec l'ANEEMAS. Mais sur le plan administratif, non, c'est-à-dire au niveau de la commune. Donc c'est une mauvaise chose car l'on ne doit pas entreprendre sans consulter, c'est une imposition. » (Secrétaire Général d'une mairie affectée, entretien du 29 juin 2019).



Photo : Bettina Engels, 2017

4.3 La perception de l'article 73 du code minier 2015 par les acteur-trice-s de la chaîne opératoire

Cette partie porte sur la réponse à la question : Que pensez-vous du contenu de l'article 73 du code minier sur l'exploitation minière artisanale ? A-t-il un effet sur l'exploitation minière artisanale ? La question a été adressée aux acteur-trice-s : autorités administratives et politiques et aux acteur-trice-s de la chaîne opératoire.



Perception de l'article 73 du code minier par les acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

L'article 73 du code minier dispose en ces termes « L'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines ne peut empêcher les

Quelques commentaires sur l'article 73

« Nous comprenons pourquoi la majeure partie des sites d'exploitation aurifère artisanale est couverte par des permis de recherche de certaines entreprises minières industrielles. Il y a quatre ans maintenant, lorsque j'ai décidé de m'établir un titre d'autorisation du site artisanal de Karentenga, je me suis heurté à une difficulté avec les services du cadastre minier et d'une direction au ministère des mines et des carrières, car le site était déjà couvert par un permis de recherche dénommé ZANDKOM II. Ainsi, j'ai trouvé un terrain d'entente avec la société qui dirige les travaux de recherche pour avoir une lettre d'autorisation de ladite société afin de pouvoir constituer le dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale. Cela vaut pour mon site d'orpaillage à Diébougou dans la région du Sud-Ouest. Aussi, nous pensons que cela peut être la cause du désintérêt des orpailleurs pour l'établissement de l'autorisation légale d'exploitation artisanale. » (Responsable d'un site d'orpaillage, entretien du 19 juillet 2019)

« L'article 73 du code minier n'est pas bon car il y a beaucoup de grognes sociales, où iront les premiers occupants. Il doit y avoir une collaboration entre les industriels et les artisans pour travailler ensemble. » (Autorité politique locale, entretien du 16 juillet 2019)

« A mon niveau, je pense que l'article 73 du code est l'expression de notre souffrance car nous ne pourrions plus subvenir à nos besoins. Nous, nous voulons de l'aide, des subventions de machines et non la confiscation de sites d'orpaillage. Ce n'est pas bon, cela peut amener des crises difficiles à gérer. » (Creuseur à Karentenga, entretien du 7 juillet 2019)

activités de recherche sur la superficie couverte par ladite autorisation. En cas d'octroi d'un titre d'exploitation industrielle couvrant la même superficie, l'autorisation ne sera pas renouvelée, mais le bénéficiaire aura droit à une indemnisation par le nouvel exploitant. » Parmi les acteur-trice-s de la chaîne opératoire interrogé-e-s, 87,3 % indiquent que le contenu de cet article est insatisfaisant. Pour ces acteur-trice-s, l'article 73 est l'expression du refus et du déni de la pratique de l'orpaillage au Burkina Faso. Selon ces acteur-trice-s, cet article représente la source des conflits miniers entre les orpailleur-euse-s et les entreprises minières industrielles. Ces conflits miniers prennent des formes de plus en plus violentes.

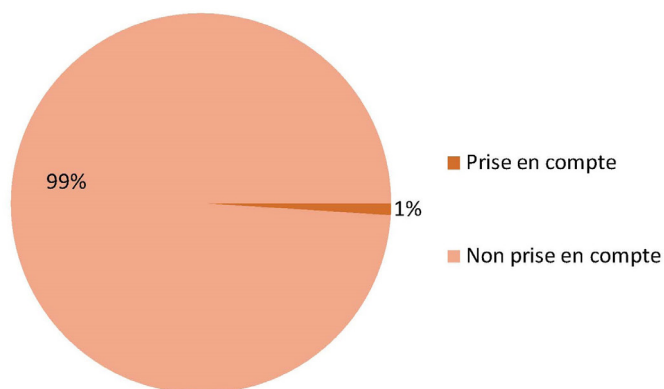
Contrairement à la majorité des personnes interrogées sur leur compréhension des dispositions de l'article, seulement 12,7 % des interviewé-e-s estiment que la disposition de l'article 73 est bonne. Les acteur-trice-s ayant exprimé cette opinion sont pour la plupart des autorités politiques et administratives. Selon les témoignages issus de l'enquête de terrain, cette faible proportion

d'acteur-trice-s justifie son opinion par le fait que la terre est une propriété étatique. Par suite, l'État en dispose comme il veut. Aussi, ils-elles estiment que l'État tire plus de profit monétaire de l'exploitation de type industriel que de l'exploitations artisanale. Ces arguments expliqueraient donc les dispositions de cet article.

4.4 La perception de la prise en compte des femmes orpailleuses dans l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

Cette partie répond à la question : les besoins et préoccupations des orpailleuses sont-elles prises en compte dans l'exploitation minière artisanale ? Si oui/non, pourquoi ? La question a été adressée à l'ensemble des acteur-trice-s ainsi qu'aux autorités. 99 % des acteur-trice-s ayant répondu à l'enquête affirment la non prise en compte des préoccupations des mineuses dans l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. Parmi les personnes qui estiment que la dimension genre n'est pas prise en compte dans les politiques d'encadrement minières artisanales au Burkina Faso, certaines justifient leur opinion par le fait que l'exploitation minière n'est pas une activité adaptée au genre féminin. Pour ces personnes, cette argumentation explique pourquoi l'État n'a pas jugé nécessaire d'intégrer la dimension genre dans les politiques publiques d'encadrement de l'exploitation minière artisanale.

Contrairement à la première opinion, 1 % des personnes interrogées pensent que la dimension genre est prise en compte dans les politiques de l'exploitation artisanale, dans la mesure où le travail des femmes (mineuses) n'est pas interdit par la législation burkinabé et qu'elles exercent différents emplois miniers artisanaux.



Perception de la prise en compte des orpailleuses dans l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

4.5 Les problèmes, besoins et revendications des acteur-trice-s locaux-ales de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée

Dans la présente étude, les besoins et revendications résumés, de manière non exhaustive, les problèmes liés à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso et particulièrement dans les régions minières du Centre-Nord et Sud-Ouest. L'identification et la description des besoins et revendications ont été réalisées sur la base de l'analyse de contenu des questionnaires adressés aux acteur-trice-s locaux-ales de la chaîne opératoire, d'une part, et, d'autre part, à partir de l'analyse de la revue documentaire, telle que les différentes plateformes revendicatives de la société civile et d'organisations corporatives professionnelles de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso. Il s'agit, entre autres, de l'AFEMIB, la CONAPEM, l'ODJ, l'ORCADE, le SYNORARTRAB et de l'UNAMB. Ainsi, les problèmes liés à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée sont de nature juridique, politique, organisationnelle, financière, matérielle, professionnelle et socio-sanitaire. Bien que les problèmes environnementaux et sécuritaires liés à l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ne soient pas définis comme un de ses objectifs, la présente étude a permis d'identifier certaines préoccupations environnementales à partir de l'analyse documentaire (Bohbot 2017) et de certaines réponses des différent-e-s acteur-trice-s.

Sur les plans juridique, politique, organisationnel

Les problèmes organisationnels et de reconnaissance concernent en particulier les acteur-trice-s locaux-ales de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale. Il s'agit, en premier lieu, de l'absence de textes protégeant et

reconnaissant officiellement et spécifiquement l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. En effet, l'ensemble des textes juridiques, politiques et institutionnels – plus particulièrement l'article 73 du code minier de 2015 et la loi 028/2017/AN et le décret 036/20177/PRES – ne garantissent pas les intérêts des acteur-trice-s opérationnel-le-s de cette activité. Un site d'exploitation minière artisanale peut à tout moment faire l'objet d'un retrait d'autorisation au profit d'un exploitant industriel, malgré que le site artisanal soit couvert préalablement d'une autorisation d'exploitation minière artisanale. On retrouve ce type de problèmes dans la région du Centre-Nord sur les sites de Zandkom, Bissa, Imiougou, Bouly etc. Bien d'autres sites d'orpaillage font l'objet de convoitise dans cette même région (Alga, Googrin, Karentenga et Ziningma etc.).



Site d'orpaillage (Photo : Bettina Engels, 2016)

Le témoignage d'un détenteur d'autorisation d'exploitation artisanale dans la région Centre-Nord présente une excellente illustration de ce cas de figure : « le code minier par son article 73 ne facilite pas notre travail car il condamne en réalité notre activité d'orpaillage au profit de l'exploitant industriel. Enfin, nous rencontrons des difficultés avec les détenteurs de permis de recherche minière de type industriel car la plupart des sites aurifères

artisansaux sont sous couverture d'un permis de recherche ou d'exploitation d'une multinationale. Donc, nous sommes obligés d'adresser au préalable une demande d'autorisation au détenteur dudit permis. Cependant, le détenteur a le droit d'opposer un refus ou nous permettre d'exploiter de façon provisoire. Ainsi, nous sommes à la merci des multinationales industrielles. » (entretien du 7 juillet 2019).

De façon similaire, un site d'exploitation artisanale acquis par un responsable de site dans le cadre des institutions informelles peut faire l'objet d'un retrait automatique par les autochtones (chef de village, de terre et propriétaires terrien-ne-s). Les témoignages indiquent que ce cas de figure se rencontre fréquemment dans la région du Sud-Ouest. Enfin, les exploitant-e-s artisansaux-ales sont exclu-e-s du processus de compensation, en dépit de la nouvelle législation portant régime d'application des compensations liée aux grands investissements privés et publics. Cette législation manque de décrets d'application depuis son adoption en mai 2018.

Ainsi, la problématique actuelle peut se formuler ainsi : est-ce que la naissance de la nouvelle structure d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée, à savoir l'ANEEMAS résout les problèmes susnommés ? À ce propos, les témoignages issus des deux régions indiquent que l'opérationnalisation de l'ANEEMAS rencontre un certain nombre de problèmes. Le principal est que l'ANEEMAS est largement méconnue, non seulement des acteur-trice-s de la chaîne opératoire mais aussi d'une grande partie des autorités administratives et politiques des collectivités territoriales abritant les sites miniers étudiés. Ainsi, à la question portant sur le niveau de participation des acteur-trice-s de la chaîne de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée à l'élaboration et l'opérationnalisation de l'ANEEMAS, l'enquête quantitative montre que 87,3 % des acteur-trice-s n'ont pas été impliqué-e-s.

Il existe plusieurs structures de défense des intérêts des acteur-trice-s dans le secteur de l'exploitation

minière artisanale et semi-mécanisée, telles que l'ODJ, le SYNORARTRAB et l'UNAMB. Cependant, leur représentativité sur l'ensemble des sites miniers des régions minières touchées par l'étude n'est pas effective. Les structures ayant pris part au processus de création de l'ANEEMAS, comme le SYNORARTRAB, n'ont pas toujours fait de feedback au niveau local. On retrouve ce genre de cas dans les deux régions étudiées, mais, en particulier, dans la région du Centre-Nord. Les orpailleur-euses de cette région font remarquer que, bien que leur syndicat prît part aux rencontres au niveau central au sujet de la politique de l'encadrement de l'exploitation minière artisanale, ils n'ont jamais reçu de feedback. Ceci expliquerait leur refus de recevoir les agents de l'ANEEMAS, comme ça a été le cas dans la commune de Guibaré dans la province du Bam.

Sur les plans financier, matériel et professionnel

Selon les personnes interrogées et les plaidoyers de l'AFEMIB, de l'ODJ et du CONAPEM, les problèmes des acteur-trice-s opérationnel-le-s de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée sont principalement liés à l'acquisition des moyens de production aurifère. Bien que l'observation du travail de production artisanale d'or laisse voir une certaine amélioration de l'outillage de production (processus d'auto-mécanisation), la majeure partie des acteur-trice-s artisanales travaillent avec des outils rudimentaires archaïques (la daba, la pioche, la pelle, le marteau, les pierres, les barriques, les poulies traditionnelles, le creusage à la main, le tamis traditionnel et le lavage à la main etc.). Selon l'AFEMIB, le groupe le plus vulnérable dans cette situation sont les mineuses ou mineures. Pour cette raison, l'un de ses objectifs porte sur l'intégration et la prise en compte

de la dimension genre, à travers la favorisation de l'accès au financement pour les femmes travaillant sur les sites (creuseuses) et dans le secteur minier en général (AFEMIB 2016). Cela indique l'absence d'un accompagnement formel de l'État sur le plan financier, pour l'acquisition de matériaux modernes de production, ainsi qu'une quasi-absence de l'État dans la professionnalisation des acteur-trice-s, à travers la sensibilisation et la formation aux méthodes et techniques d'exploitation, d'utilisation et de manipulation du mercure, du cyanure et de dynamitage.

Sur le plan de la gouvernance dans les collectivités locales

Au niveau de la gouvernance minière artisanale et semi-mécanisée dans les collectivités territoriales, les besoins et revendications des acteur-trice-s s'expriment à deux principaux niveaux : celui des besoins et revendications des collectivités (Mairies, Préfecture et Conseil régional etc.) et celui des besoins des acteur-trice-s locaux-ales de la chaîne opératoire. Ainsi, pour les collectivités locales, le défi se pose au niveau de la génération de



Mine de zinc de Perkoa (Photo : Bettina Engels, 2019)

profits de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée pour financer les plans communaux de développement. Bien que certaines communes des régions étudiées (Kampti au Sud-Ouest et Pibaoré dans le Centre-Nord) aient réussi à adopter des délibérations portant perceptions de taxes sur les actes et emplois, cette politique de perception des taxes au niveau local reste non seulement marginale par rapport à l'ensemble des communes minières des deux régions, mais, se heurte également à des difficultés dans son application effective. En effet, les différentes délibérations des conseils municipaux se heurtent au principe de l'unicité des caisses du code général des impôts. Cela signifie que les délibérations n'ont d'effet que sur les activités connexes (la charrette et le petit commerce) de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée. D'une part, la taxation des actes directs de celle-ci n'est réalisable que par l'État central. Ainsi, les collectivités territoriales touchées par l'étude plaident pour une relecture du code général des impôts et du code minier afin de responsabiliser au profit du développement local sur le plan de la gouvernance minière locale.

D'autre part, ces délibérations communales se sont heurtées également à l'hostilité des acteur-trice-s locaux-les (orpailleur-euse-s). Selon eux-elles, les besoins et revendications au niveau de la gouvernance minière locale représentent des défis qui portent sur le degré d'implication de l'ensemble des acteur-trice-s locaux-ales dans la conception et l'élaboration des propositions de délibération communale portant perception des taxes liés au secteur. Pour ils-elles, les défis majeurs à relever se situent au niveau de la mise place de mécanismes de traçabilité des taxes à percevoir et des cadres communaux de redevabilité. En témoigne le cas de la commune de Pibaoré dans la région du Centre-Nord, où les acteur-trice-s opérationnel-le-s de l'exploitation minière artisanale ont refusé de payer les différentes taxes en l'absence de cadre de redevabilité. Aussi, plusieurs autres communes (par exemple, Mansila dans la province du Yagha) furent confrontées au boycott du paiement des taxes par les orpailleur-euse-s.

Au-delà des défis évoqués plus haut, les personnes interrogées pensent qu'il y a un problème lié à la clarté de l'interprétation de l'arrêté ministériel sur la mesure de fermeture des sites aurifères artisanaux. Les acteur-trice-s locaux-ales de l'exploitation minière artisanale estiment qu'il faudrait plutôt parler de suspension de certaines activités liées à l'orpaillage en lieu et place de fermeture. Pour certain-e-s orpailleur-euse-s, les emplois et activités sur les sites d'orpaillage sont multiples et variés. Il ne saurait donc être question de fermeture des sites mais plutôt de suspension de certaines activités telle que le creusage de galeries.

Sur les plans socio-sanitaires et environnementaux

Il ressort qu'à ces niveaux, les problèmes évoqués par les acteur-trice-s relèvent à la fois des mœurs concernant la pratique du travail du sexe, la consommation de stupéfiants ou de drogues illicites d'une part, et d'aspects environnementaux, sanitaires et éducatifs sur les sites, d'autre part. S'il est indéniable, selon les acteur-trice-s de la chaîne opératoire interrogé-e-s, que l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée constitue une source économique génératrice de revenus pour près de 10 % de la population du Burkina Faso, force est de constater que cette mutation socio-économique n'est pas sans conséquences sur l'environnement, l'éducation scolaire et les communautés locales. Ainsi, la littérature scientifique nous donne quelques éléments d'information concernant la dégradation de l'environnement : « Les principaux problèmes sont liés à la déforestation et la pollution des eaux et des sols. Les arbres sont coupés et les troncs utilisés pour étayer les galeries. Les sols, quand ils ne sont pas directement touchés par l'exploitation minière, sont pollués durablement par le rejet de substances toxiques comme le mercure ou le cyanure. Il en va de même des nappes phréatiques situées à proximité des sites miniers et contaminées aux métaux lourds » (Bohbot 2017 : 6).

A cela s'ajoute l'émergence de plusieurs problèmes de santé comme l'ont souligné Lankoandé et

Maradan : on constate la présence de « nombreuses pathologies issues de la pollution environnementale déclenchée par les techniques utilisées et l'absence de précautions. On constate une explosion des maladies cardio-vasculaires, maladies respiratoires, allergies, infertilité et près de 2/3 des travailleurs des mines artisanales présenteraient au moins trois symptômes d'exposition chronique au mercure au Burkina Faso » (Lankoandé/Maradan 2013, cit. par Bohbot, 2017 : 9).

La littérature nous renseigne aussi sur les implications sociales importantes de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée dont l'abandon scolaire et le travail des enfants sur les sites miniers. Selon le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF), le nombre de travailleur-euse-s enfants serait passé de 19 881 en 2011 (Rapport Unicef, 2011 : 43) à environ 700 000 en 2013 dans les mines du Burkina Faso, chiffre considérable proportionnellement à la population du pays. Les enfants participent aux diverses activités de surface aux cotés des femmes (Rapport UNICEF, 2013, cit. par Bohbot, 2017 : 11). Lors des différentes visites de terrain, les enfants participaient surtout au concassage des pierres avant le broyage dans des conditions de travail difficiles : chaleur intense, absence de protection, cadences infernales. Ces enfants, en plus d'être exposés aux graves pathologies déjà évoquées précédemment, sont retirés du système scolaire et sont par conséquent privés de perspectives d'avenir, comme ils ne maîtrisent ni la lecture ni l'écriture (Bohbot 2017).

4.6 Identification des revendications et besoins des acteur·trice·s de la chaîne opératoire de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée

Les besoins et revendications des acteur·trice·s de la chaîne opérationnelle de l'exploitation artisanale et semi-mécanisée ont été identifiés sur la base de l'analyse des entretiens recueillis auprès des acteur·trice·s de différentes plateformes revendicatives des syndicats (SYNORARTRAB, UNAMB, CONAPEM) et de la société civile (AFEMIB, ODJ, ORCADE).

Infrastructures

- Construire des routes pour une meilleure accessibilité aux sites d'orpaillage ;
- Construire des écoles pour les villages riverains des sites ;
- Construire des barrages pour remédier au manque d'eau en saison sèche.

Santé et hygiène

- Assainir les sites d'orpaillage par la construction de canaux de drainage des déchets issus du traitement du minerai ;
- Construire des centres mobiles de santé sur les sites ou dans les villages riverains ;
- Mettre à disposition et faciliter l'accès aux matériels sanitaires de protection (gants, masques, appareils de protection contre les vapeurs de mercure), les centres de santé ambulants et la sécurité sur les sites miniers ;
- Construire et aménager un centre ou un espace spécialement dédié au traitement du minerai sur les sites miniers.

Formations et encadrement

- Former et encadrer les orpailleur-euse-s aux méthodes et techniques d'usage du cyanure et du mercure ;
- Former et encadrer les acteur-trice-s opérationnel-le-s aux méthodes et techniques d'usage de la dynamite ;
- Identification des sites appropriés pour l'orpaillage.

Indemnisations

- Dédommagement intégral des orpailleur-euse-s en cas de déguerpissement ;
- Evaluation des investissements des orpailleur-euse-s dans les fosses lors des dédommagements.

Matériaux de travail modernes et adaptés

- Besoin de matériaux d'extraction d'or ;
- Besoin de matériaux sophistiqués pour casser les roches dans le sol ;
- Besoin de machines de pompage pour extraire l'eau des trous.

Besoins financiers

- Subvention pour l'achat de machines modernes de travail ;
- Micro-crédits pour investir dans le travail de l'orpaillage ;
- Revoir à la hausse les prix d'achat de l'or ;
- Fixation des prix d'achat de l'or par les comptoirs d'achat d'un commun accord avec les orpailleur-euse-s.

Transparence et gouvernance

- Transparence dans la perception et la gestion des taxes liées à l'exploitation minière

artisanale et semi-mécanisée et délivrance de pièces justificatives après le paiement des acteur-trice-s ;

- Clarification du texte sur la mesure de fermeture des sites miniers en période hivernale ;
- Suspension des activités de l'ANEEMAS en attendant de mieux expliquer les raisons de sa création et implication des acteur-trice-s opérationnel-le-s dans la prise de décision concernant l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée ;
- La liberté de vendre les minerais : les orpailleur-euse-s doivent pouvoir vendre l'or à n'importe quel-le acheteur-euse ;
- Instaurer un cadre permanent de dialogue entre les acteur-trice-s de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale, semi-mécanisée et les autorités locales.

Photo : Bettina Engels, 2017



5 CONCLUSION ET CONSEILS

L'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au Burkina Faso est devenue une réalité incontournable, une occupation indéniable d'une frange importante des populations villageoises, au même titre que l'agriculture et l'élevage. Elle présente ainsi des atouts économiques importants pour les populations rurales et les collectivités

locales ainsi que pour la contribution au budget du pays. Cependant, l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée présente des énormes défis à relever à la fois pour qu'elle se fasse au profit du développement local et inclusif mais aussi, pour qu'elle comprenne la maîtrise des conséquences socio-sanitaires et environnementales.

Il peut être résumé que

- Au Burkina Faso, présentement, l'exploitation industrielle est priorisée sur l'exploitation artisanale ;
- La tentative d'encadrement de l'orpaillage par le haut n'implique pas les acteur-trice-s de manière suffisante dans les processus ;
- Les populations locales considèrent que l'exploitation semi-mécanisée et surtout l'orpaillage contribuent bien plus à leur bien-être et au développement local que l'exploitation industrielle actuelle.

A la lumière de l'analyse des résultats issus de cette étude, les défis qui devront être relevés au niveau de la gouvernance institutionnelle et organisationnelle se présentent comme suit :

- Relecture du code minier de 2015 ainsi que des autres textes portant sur l'exploitation semi-mécanisée et artisanale de l'or en impliquant les acteur-trice-s de la chaîne opératoire en prenant en compte leurs préoccupations essentielles dans le cadre d'une politique inclusive d'encadrement ;
- Promouvoir une politique d'encadrement des acteur-trice-s de l'exploitation semi-mécanisée et artisanale de l'or qui prend en compte les besoins indiqués ci-dessus ;
- Former et impliquer les acteur-trice-s et élu-e-s locaux-les sur la nature et les missions de l'ANEEMAS ;
- Formaliser les différentes mutuelles des acteur-trice-s locaux-ales de la chaîne opératoire de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée afin d'harmoniser et canaliser leurs investissements au profit des défis du développement local ;
- Faire valoir la transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre des délibérations et décisions, surtout celles portant perception de taxe sur les actes ou activités dans le secteur au niveau des collectivités locales, en particulier, des mairies ;
- Mettre en place, avec l'implication des acteur-trice-s locaux-ales, des cadres populaires de redevabilité sur la perception des taxes dans le secteur de l'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée au niveau des collectivités territoriales.

SUR LES AUTEURS

Hermann M. Konkobo

Hermann Moussa Konkobo est socio-historien, doctorant à l'école Doctorale Lettres, Sciences Humaines et Communication de l'Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou au Burkina Faso. Ses recherches se focalisent sur les conflits liés à l'exploitation des ressources naturelles, notamment le secteur minier industriel et artisanal.

Issaka Sawadogo

Issaka Sawadogo est sociolinguiste, enseignant-chercheur à l'Université Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, au Burkina Faso. Ses recherches portent essentiellement sur les représentations sociales des langues, l'analyse du discours des mouvements sociaux et des organisations politiques, la violence verbale en situation de conflits.

RÉFÉRENCES

- AFEMIB (2016) : Rapport de campagne de sensibilisation sur cinq sites d'orpaillage au Burkina Faso.
- AN (2016) : Rapport Général de la commission d'enquête parlementaire sur la gestion des titres miniers et la responsabilité sociale des entreprises minières, Septembre 2016. Ouagadougou : Assemblée Nationale du Burkina Faso, IVe République, 7^{ème} législature.
- Arnaldi Di Balme, Luigi/Lanzano, Cristiano (2013) : « Entrepreneurs de la frontière » : Le rôle des comptoirs privés dans les sites d'extraction artisanale de l'or au Burkina Faso. Dans : Politique Africaine, 131, 27-49.
- Banque mondiale (2011) : Projet d'appui au Développement du secteur minier au Burkina Faso, en ligne : www.worldbank.bf, dernier accès le 28 juin 2019.
- Bohbot, Joseph (2017) : L'orpaillage, une aubaine économique pour les populations, aux conséquences sociales et environnementales mal maîtrisées, *EchoGéo*, 42, 1-19.
- CEDEAO (2009) : Directive c/dir3/d5/d9 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier. Communauté Economique des États d'Afrique de l'Ouest, soixante deuxième session ordinaire du Conseil des ministres, Abuja.
- DGMGC (2017) : La production minière. Ouagadougou : Direction Générale des Mines, de la Géologie et des Carrières.
- Escobar, Arturo (2004): Beyond the Third World: Imperial Globality, Global Coloniality and Anti-Globalisation Social Movements. Dans : *Third World Quarterly* 25 (1): 207-230.
- Grovogoui, Siba N. (2002): Regimes of Sovereignty : International Morality and the African Condition. Dans : *European Journal of International Relations* 8 (3) : 315-338.
- Hubert, Nicolas (2018) : La nouvelle législation minière burkinabè : quels risques en matière de développement durable ? Dans : *Revue canadienne d'études du développement*, 1-15.
- INSD (2017) : Enquête Nationale du secteur de l'orpaillage. Burkina Faso, Institut Nationale de la Statistique et de la Démographie.
- Jønsson, Jesper B./Fold, Niels (2011): Mining <From Below>: Taking Africa's Artisanal Miners Seriously. Dans : *Geography Compass*, 5(7) : 479-493.
- Kaboré, Elie (2018) : Mine en 2017 : Une valeur budgétaire de plus de 226 milliards de FCFA. Dans : *Economist du Faso*, 30 avril 2018 : 249.
- Konkobo, Hermann Moussa (2019) : Dynamique des conflits miniers au Burkina Faso de 2000-2015, Mémoire de Master, Université Joseph KI-ZERBO, Départ. Histoire.
- Lahiri-Dutt, Kuntala (2018): Extractive peasants: reframing informal artisanal and small-scale mining debates. Dans : *Third World Quarterly*, 39(8): 1561-158
- Lankoandé, Gountiéni Damien/Maradan, David (2013) : Coût de l'inaction de la gestion des produits chimiques dans le secteur minier et agricole. Burkina Faso, Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), Initiative Pauvreté Environnement (IPE).
- Lanzano, Cristiano/Arnaldi di Balme, Luigi (2017) : Des « puits burkinabè » en Haute Guinée : processus et enjeux de la circulation de savoirs techniques dans le secteur minier artisanal. Dans : *Autrepart*, 82(2), 87-108.
- Loi No. 036-2015/CNT portant code minier au Burkina Faso. Ouagadougou : Le Conseil National de la Transition du Burkina Faso, 26 Juin 2015 (Code Minier 2015).
- MME (2014) : Politique sectorielle des minière 2014-2020. Ouagadougou : Ministère des Mines et de l'Energie du Burkina Faso.
- Moore Stephens (2017) : Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE Burkina Faso). Rapport 2015. Ouagadougou.
- UEMOA (2003): Code Minier de la Communauté UEMOA.
- UNICEF (2013) : Enfants entre 5 et 18 ans. Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, en ligne : <https://www.unicef.fr/article/enfants-des-mines-d-or-esclaves-et-invisibles>, dernier accès le 14 Novembre 2019.
- Union Africaine (2009) : Vision Minière Africaine.

LES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des institutions administratives, politiques et des organisations de la société civiles de la chaîne opératoire touchées par l'étude

SYNORATRAB de la province du Bam
CVD de Gbomblora
CVD de Bandadjera
Conseillers municipaux de la commune rurale de Kampti
Conseillers municipaux du village de Sindri
Gouvernorat de la région du Centre-Nord
Gouvernorat du Centre-Nord
Haut-commissariat du Poni
Mairie de la commune de Manné
Mairie de la commune rurale de Gbomblora
Mairie de la commune rurale de Guibaré
Mairie de la commune rurale de Kampti
Mairie de la commune rurale de Pibaoré
Mairie de la commune urbaine de Kongoussi
ODJ sous-section de Manné
ODJ section de la province du Bam
ODJ sous-section de la commune de Guibaré
Préfecture de département de Guibaré
Préfecture du département de Gaoua
Préfecture du département de Gbomblora
Préfecture du département de Manné
Responsables centraux de l'ANEEMAS
Responsables de l'AFEMIB
Responsables de la CONAPEM
Responsables de l'UNAMB
Responsables du site minier de Karentenga
Secrétaire de la mairie de Pibaoré
Secrétariat Général de la mairie de Guibaré
Service régional de l'environnement du Sud-Ouest
SYNORARTRAB de la commune de Guibaré

Annexe 2 : Répartition des interviews par région

Région du Centre-Nord			
Localités	Cibles		Effectifs
Boursanga/ Site Alga	Village Alga	Ménages/ Riverain·e-s	20
	Site Alga	Acteur·trice·s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	01
	Total		33
Kongoussi/ Site Ziningma	Village	Ménages/ Riverain·e-s	20
	Site Ziningma	Acteur·trice·s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	01
	Total		33
Guibaré/ Site Karentenga	Village	Ménages/ Riverain·e-s	20
	Site Karentenga	Acteur·trice·s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	05
	Total		37
Pigborré/ Site Pigborré	Village Peotenga	Ménages/ Riverain·e-s	20
	Site Peotenga	Acteur·trice·s de la chaîne	13
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	03
	Total		36

Kaya/ Site Manné	Village	Ménages/ Riverain-e-s	20
	Site Bantta	Acteur-trice-s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	02
	Total		34
Région du Sud-Ouest			
Site Kampti	Village/ Site	Ménages/ Riverain-e-s	20
	Site	Acteur-trice-s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	02
	Total		34
Site Gbomblora	Village	Ménages/ Riverain-e-s	20
	Site	Acteur-trice-s de la chaîne	12
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	02
	Total		34
Site Gaoua/ Djikando	Djikando	Ménages/ Riverain-e-s	20
	Site	Acteur-trice-s de la chaîne	14
	Autorités locales	Mairie/ Préfecture/ Haut-commissaire/ Gouverneur/ Chefferie traditionnelle etc.	04
	Total		38
Gaoua/ Ouagadougou Kongoussi/Kaya		OSC/ Syndicat/ ONG etc.	
	Total		09
	Totaux		286 Fiches

GEFÖRDERT VOM



Bundesministerium
für Bildung
und Forschung

Freie Universität



Berlin